

Avril 2007

# Homophobie d'État

Une enquête mondiale sur  
les lois qui interdisent la  
sexualité entre adultes  
consentants de même sexe

Daniel Ottosson

Un rapport de l'ILGA

© 2007 ILGA, Association internationale gay et lesbienne [www.ilga.org](http://www.ilga.org)

# Contenu

# Page

<u>Introduction</u> .....	5
<u>Afghanistan</u> .....	6
<u>Algérie</u> .....	6
<u>Angola</u> .....	7
<u>Antigua et Barbuda</u> .....	7
<u>Arabie Saoudite</u> .....	7
<u>Bahreïn</u> .....	8
<u>Bangladesh</u> .....	8
<u>La Barbabe</u> .....	8
<u>Belize</u> .....	9
<u>Bénin</u> .....	9
<u>Bhoutan</u> .....	9
<u>Botswana</u> .....	10
<u>Brunei</u> .....	11
<u>Cameroun</u> .....	11
<u>Iles Cook</u> .....	11
<u>République Démocratique du Congo</u> .....	12
<u>Chypre (République Turque du Nord de)</u> .....	12
<u>Costa Rica</u> .....	12
<u>Djibouti</u> .....	13
<u>Dominique</u> .....	13
<u>Egypte</u> .....	13
<u>Emirats Arabes Unis</u> .....	14
<u>Érythrée</u> .....	14
<u>Éthiopie</u> .....	14
<u>Gambie</u> .....	15
<u>Gaza (Territoire sous Autorité Palestinienne)</u> .....	15
<u>Ghana</u> .....	16
<u>Grenade</u> .....	16
<u>Guinée</u> .....	16
<u>Guinea-Bissau</u> .....	17
<u>Guyana</u> .....	17
<u>Inde</u> .....	17
<u>Indonésie</u> .....	18
<u>Iran</u> .....	18
<u>Irak</u> .....	20
<u>Jamaïque</u> .....	20
<u>Kenya</u> .....	21
<u>Kiribati</u> .....	21
<u>Koweït</u> .....	22
<u>Lesotho</u> .....	22
<u>Liban</u> .....	22
<u>Liberia</u> .....	22
<u>Libye</u> .....	23
<u>Malaysie</u> .....	23
<u>Malawi</u> .....	24

<a href="#">Maldives</a>	24
<a href="#">Mauritanie</a>	25
<a href="#">Île Maurice</a>	25
<a href="#">Maroc</a>	26
<a href="#">Mozambique</a>	26
<a href="#">Myanmar</a>	28
<a href="#">Namibie</a>	28
<a href="#">Nauru</a>	28
<a href="#">Népal</a>	28
<a href="#">Nicaragua</a>	29
<a href="#">Nigeria</a>	29
<a href="#">Niue (Nouvelle Zélande)</a>	31
<a href="#">Oman</a>	32
<a href="#">Ouganda</a>	32
<a href="#">Ouzbékistan</a>	32
<a href="#">Pakistan</a>	33
<a href="#">Palau (République de Belau)</a>	33
<a href="#">Panama</a>	34
<a href="#">Papouasie Nouvelle Guinée</a>	34
<a href="#">Qatar</a>	34
<a href="#">Saint Kitts et Nevis</a>	34
<a href="#">Sainte Lucie</a>	35
<a href="#">Saint-Vincent et les Grenadines</a>	36
<a href="#">Îles Salomon</a>	36
<a href="#">Samoa Occidentales (État indépendant des)</a>	37
<a href="#">São Tomé-et-Principe</a>	38
<a href="#">Sénégal</a>	38
<a href="#">Sierra Leone</a>	38
<a href="#">Singapour</a>	38
<a href="#">Somalie</a>	39
<a href="#">Soudan</a>	39
<a href="#">Sri Lanka</a>	40
<a href="#">Swaziland</a>	40
<a href="#">Syrie</a>	41
<a href="#">Tanzanie</a>	41
<a href="#">Togo</a>	42
<a href="#">Tokelau (Nouvelle Zélande)</a>	42
<a href="#">Tonga</a>	42
<a href="#">Trinidad et Tobago</a>	43
<a href="#">Tunisie</a>	43
<a href="#">Turkménistan</a>	43
<a href="#">Tuvalu</a>	44
<a href="#">Yémen (République du)</a>	44
<a href="#">Zambie (République de)</a>	44
<a href="#">Zimbabwe (République du)</a>	45
<a href="#">Sources</a>	46
<a href="#">Notes</a>	53

L'homophobie est la peur, l'aversion ou la discrimination envers l'homosexualité ou les personnes homosexuelles ; la haine, l'hostilité ou la désapprobation des homosexuels.

Le nombre impressionnant de lois mentionnées dans ce rapport tente de montrer l'ampleur de l'homophobie d'État dans le monde. En 2007, pas moins de 85 états membres des Nations Unies criminalisent toujours les relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe, promouvant ainsi institutionnellement la culture de la haine. Par cette publication, nous espérons augmenter la prise de conscience de cette réalité, dont l'étendue reste inconnue d'une très large majorité de la population.

Bien que beaucoup de pays listés dans ce rapport n'appliquent pas systématiquement ces lois, leur seule existence renforce une culture dans laquelle un nombre significatif de citoyens a besoin de se cacher du reste de la population par peur. Une culture dans laquelle haine et violence sont, d'une manière ou d'une autre, justifiées par l'État, et contraignent des personnes à l'invisibilité ou au déni de ce qu'elles sont vraiment.

Qu'elles soient importées par un empire colonial ou le résultat de législations inspirées par des convictions religieuses, ou qu'elles découlent directement d'une interprétation conservatrice de textes religieux, les lois homophobes sont le résultat d'une certaine époque et d'un contexte historique. L'homophobie relève de la culture. L'homophobie n'est pas innée. Nous l'apprenons en grandissant.

Dans de nombreux cas, les préjugés envers les personnes homosexuelles sont le fruit de l'ignorance et de la peur. Ce long catalogue d'horreurs n'est qu'une démonstration de plus de l'intolérance envers ce qui est étranger et différent.

À l'occasion du 17 mai, Journée internationale contre l'homophobie, nous saisissons l'occasion de louer le travail des défenseurs des droits humains, qui, infatigablement, se battent contre l'injustice et défient l'homophobie, la lesbophobie et la transphobie qui nous entourent.

La décriminalisation des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe est plus urgente que jamais. Le combat pour le respect de toutes les minorités doit être le combat de tous. Nous croyons que la reconnaissance des minorités sexuelles comme composantes civiles à part entière de nos sociétés et de la légitimité de l'égalité de leurs droits, peut contribuer à apprendre comment vivre ensemble - c'est-à-dire apprendre la démocratie.

**Rosanna Flamer Caldera et Philipp Braun**

Co-secrétaires généraux de l'ILGA (International Lesbian and Gay Association)

*L'International Lesbian and Gay Association est un réseau international d'associations nationales et locales dont le but est la reconnaissance d'une égalité de droits pour les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres (LGBT) partout à travers le monde.*

*Fondée en 1978, elle regroupe maintenant plus de 560 organisations. Tous les continents et environ 90 pays sont représentés. À ce jour, l'ILGA est la seule fédération communautaire internationale non gouvernementale qui concentre ses activités sur le combat des discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.*

## Introduction

L'information est l'un des outils les plus importants lorsqu'il s'agit, en pratique, de travailler pour la défense des droits humains, si elle est relayée par des campagnes de protestation, des actions de lobbying, des actions diplomatiques...

Cependant, la collecte d'informations sur la situation juridique concernant les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres peut se révéler difficile, parce que les lois changent fréquemment, mais aussi parce que les sources sont parfois incertaines ou carrément inexistantes. C'est pourquoi nous voudrions, avec cette étude, donner une information qui soit aussi précise et à jour que possible sur la question de la législation relative aux actes sexuels entre personnes du même sexe.

Cette compilation s'appuie sur des études générales et spécifiques des lois ou, lorsque de telles données n'étaient pas disponibles, sur des informations de seconde main. Comme nous voulons donner ici les informations les plus récentes, beaucoup de sources sont des sites (gouvernementaux et non gouvernementaux) plutôt que des documents imprimés.

Cette étude ne traite que de la législation criminalisant les actes sexuels consentis entre personnes du même sexe, ayant atteint la majorité sexuelle, dans un cadre privé. Les lois concernant de tels actes en public, avec des personnes n'ayant pas atteint la majorité sexuelle, commis par la force et/ou dans toute autre circonstance ne sont pas prises en compte. L'étude ne retient pas non plus les pays où sont autorisés les actes sexuels consentis entre personnes du même sexe, ayant atteint la majorité sexuelle, dans un cadre privé.

Veillez noter que les actes sexuels consentis entre personnes du même sexe dans un cadre privé ont été décriminalisés au Cap-Vert en 2004<sup>1</sup>, les Iles Marshall en 2004<sup>2</sup>, les Iles Fiji en 2005<sup>3</sup> et à Porto Rico en 2005<sup>4</sup>, et que l'article 113 du Code pénal de Mongolie, qui criminalisait auparavant la "satisfaction d'un désir sexuel d'une manière contre nature" a été modifié lors de la refonte du Code pénal de 2002, et ne s'applique plus désormais aux actes sexuels entre personnes du même sexe dans un cadre privé<sup>5</sup>.

Il convient de noter également que le Code criminel de la République de Tchétchénie de 1996 réprimant les actes homosexuels n'est plus en vigueur puisque s'appliquent désormais les lois russes. En conséquence, les relations homosexuelles ne sont plus interdites en République Tchèque.

Quelques législations, par exemple les lois réprimant les actes homosexuels au Lesotho, en Namibie et au Swaziland se réfèrent à la Common Law. Cette Common Law (droit coutumier ou jurisprudentiel) est un système juridique anglo-saxon fondé sur la jurisprudence des tribunaux (décisions antérieures) au lieu de lois écrites.

Cette recherche a été conduite par Daniel Ottosson, Södertörn University College à Stockholm, en Suède. Ce rapport de l'ILGA est libre de tout droit pourvu que mention soit faite de l'auteur et de l'ILGA - International Lesbian and Gay Association. Des versions

informatique sous format Word de ce rapport sont disponibles pour être imprimés par des groupes ou organisations. Nous tenons à remercier les nombreux volontaires qui ont traduit ce rapport en français, espagnol et portugais. Si vous avez quelque information à ajouter à cette compilation, nous vous serions reconnaissants de contacter l'ILGA @ [information@ilga.org](mailto:information@ilga.org).

## **Afghanistan**

**Homme/ Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal, 1976<sup>6</sup>

CHAPITRE HUIT: Adultère, Pédérastie, Violation de l'honneur

Article 427: (1) « Une personne qui commet l'adultère ou la pédérastie sera punie d'un long emprisonnement.

(2) Dans l'un des cas suivants, la commission de l'acte spécifié précédemment est considérée comme une circonstance aggravante :

a. Dans le cas où la personne contre qui le crime a été commis avait moins de dix-huit ans.

b. ...»

A noter que la loi islamique (Charia), qui criminalise les actes homosexuels avec pour sanction maximale la peine de mort, est appliquée en même temps que le Code pénal. Bien qu'aucune condamnation n'ait été prononcée depuis la fin du régime des Talibans, cette peine reste techniquement applicable.

## **Algérie**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal (ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966)<sup>7 8</sup>

Article 338 - « Tout coupable d'un acte d'homosexualité est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2000 DA [dinars algériens].

Si l'un des auteurs est mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard du majeur peut être élevée

jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 10.000DA [dinars algériens] d'amende. »

## **Angola**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal du 16 septembre 1886 <sup>9</sup> (hérité de l'ère coloniale portugaise)

Les articles 70 et 71 ont ajouté des mesures de sécurité à l'encontre des personnes commettant régulièrement des actes contre-natures, disposant que ces personnes doivent être envoyées en camp de travail.

Pour le texte de loi en portugais: Voir Mozambique

## **Antigua et Barbuda**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Loi sur les crimes sexuels de 1995 (loi n° 9)<sup>10</sup>

Sodomie

Article 12. (1) « Une personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et est passible, après condamnation, de l'emprisonnement -

- (a) à vie, s'il est commis par un adulte sur un mineur,
- (b) de quinze ans, s'il est commis par un adulte sur un autre adulte,
- (c) de cinq ans, s'il est commis par un mineur.

(2) Dans ce paragraphe, « sodomie » s'entend de la relation sexuelle, par voie anale, par un homme avec un homme par un homme avec une femme.

Grave indécence

Article 15. (1) « Une personne qui commet un acte de grave indécence avec ou envers une autre est coupable d'une infraction et passible, après condamnation, d'un emprisonnement -

- (a) de dix ans, s'il est commis sur un mineur de seize ans ;
  - (b) de cinq ans, s'il est commis sur une personne de seize ans ou plus.
- (2) Le sous paragraphe (1) ne s'applique pas à un acte de grave indécence commis en privé par
- (a) un mari et sa femme, ou
  - (b) un homme et une femme ayant chacun seize ans ou plus.
- (3) Un acte de « grave indécence » est un acte, autre que la relation sexuelle (naturelle ou non) par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux aux fins de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel.

(Ce dernier article s'applique également aux actes lesbiens.)

## **Arabie Saoudite**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Le droit pénal saoudien n'est pas codifié (il n'existe pas de Code Pénal). Les tribunaux du pays appliquent strictement la Charia (la loi islamique). Son interprétation rigoriste fait de la sodomie un crime. Pour un homme marié, elle prévoit la mort par lapidation (la même peine est prévue pour les non Musulman coupable de sodomie avec un Musulman) ; pour un célibataire, la

flagellation (publique) ainsi qu'un exil d'un an. Pour être condamnable, l'accusation doit s'appuyer soit sur la confession de l'accusé renouvelée à quatre reprises soit sur "le témoignage de quatre Musulmans dignes de confiance".<sup>11</sup>

## **Bahreïn**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code pénal de 1976, Décret-loi n° 15<sup>12</sup>

Article 347

« La sodomie est un acte illégal puni par une peine de dix ans d'emprisonnement maximum ».

## **Bangladesh**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code pénal de 1860 (Loi XLV de 1860) (modifié)<sup>13</sup>

Paragraphe 377 « Infractions contre nature »

« Quiconque a, volontairement, une relation charnelle contre l'ordre de la nature avec un homme, une femme ou un animal, sera puni d'un emprisonnement sous l'une ou l'autre forme, qui peut être à vie, ou jusqu'à 10 ans, et sera également passible d'amende.

Explication: la pénétration est suffisante pour constituer l'infraction décrite dans ce paragraphe. »

## **La Barbade**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Loi sur les crimes sexuels de 1992, Chapitre 154<sup>14</sup>

Première Partie

Sodomie

« 9. Toute personne qui commet la sodomie est coupable d'une infraction et passible, après condamnation, de l'emprisonnement à vie. »

Grave indécence

« 12. (1) Une personne qui commet un acte de grave indécence sur ou envers une autre ou incite un autre à commettre cet acte avec elle ou une tierce personne est coupable d'une infraction et, si elle est commise sur une personne de 16 ans ou plus ou si la personne incitée a 16 ans ou plus, est passible, après condamnation, d'un emprisonnement de 10 ans.

(2) Une personne qui commet un acte de grave indécence sur un enfant de moins de 16 ans ou qui incite un enfant mineur de cet âge à un tel acte avec elle ou une tierce personne, est coupable d'une infraction et est passible, après condamnation, d'un emprisonnement de 15 ans.

(3) Un acte de « grave indécence » est un acte, naturel ou non, par une personne, impliquant l'utilisation des organes génitaux dans le but de l'excitation ou de la satisfaction d'un désir sexuel. »

(Ce dernier article est également appliqué aux actes lesbiens.)



## **Belize**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

LES LOIS ESSENTIELLES DE BELIZE EDITION REVISEE 2003<sup>15</sup>

Code criminel [CAP. 101]

Agression aggravée

Paragraphe 45.

« Toute personne qui commet une agression illégale d'un des types suivants, à savoir  
(a) agression d'une personne agissant comme officier judiciaire ou gardien de la paix, ou  
(b) agression d'un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, ou  
(c) agression d'une personne dans un tribunal, ou agression sur une personne pour l'empêcher d'accomplir, ou du fait qu'il accomplit ou a accompli quoi que ce soit en tant que partie, agent, conseil, témoin, dans une procédure judiciaire, ou  
(d) agression avec l'intention de commettre, ou dans la commission ou la tentative de commettre tout autre crime, ou  
(e) agression avec un instrument ou des moyens mortels ou dangereux, ou  
(f) agression contre la pudeur d'une autre personne, homme ou femme, ou  
(g) agression d'un enfant mâle ou d'une femme d'une telle nature qu'elle ne peut, de l'opinion du tribunal, être convenablement punie au titre du paragraphe 44,  
est coupable d'une agression aggravée et, au vu de sa condamnation, est passible d'un emprisonnement de deux ans :

attendu que, concernant un attentat à la pudeur commis à l'encontre d'une femme ou de l'agression aggravée d'un enfant mâle ou d'une femme, une personne condamnée sous ce paragraphe est passible d'un emprisonnement de trois ans au lieu de deux ans. »

## 2. Du viol et des autres crimes semblables

Le crime contre nature

Paragraphe 53.

« Toute personne qui a eu une relation charnelle contre l'ordre de la nature avec une personne ou un animal est passible d'un emprisonnement de dix ans. »

## **Bénin**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal de 1996<sup>16</sup>

Article 88 - "Quiconque commet un acte indécent ou un acte contre nature avec un individu du même sexe sera puni de 1 à 3 ans de prison et d'une amende de 100 000 à 500 00000 francs. »

## **Bhoutan**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal du Bhoutan de 2004<sup>17</sup>

## Chapitre 14, Infractions sexuelles

### Du sexe contre nature

213. « Un défendeur (ou prévenu) est coupable d'infraction de sexe contre-nature, s'il se livre à la sodomie ou à toute autre conduite sexuelle contraire à l'ordre de la nature. »

### Classification du sexe contre nature

214. «L'infraction de sexe contre nature est un petit délit.»

## Chapitre 2, Classification des infractions

### Catégories d'infractions

3. «Aux fins du présent Code pénal, les catégories d'infractions sont les suivantes:

(c) Une infraction sera un petit délit s'il est désigné comme tel dans le présent Code pénal ou d'autres lois, et donne lieu à une sentence d'emprisonnement de moins d'un an et à une sentence d'au moins un mois pour le défendeur condamné. »

## **Botswana**

### **Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Chapitre 08:01 du CODE PENAL <sup>18</sup>

#### “164. Délits contre-nature

Toute personne qui

(a) a une relation charnelle contre l'ordre naturel avec toute personne ;

(b) a une relation charnelle avec un animal; ou

(c) permet à toute autre personne d'avoir une relation charnelle contre l'ordre naturel avec lui ou elle,

est coupable de délit et passible d'une peine maximale de 7 ans d'emprisonnement.”

#### “165. Tentatives de délit contre-nature

Toute personne qui tente de commettre l'un des délits mentionnés à l'article 164 est coupable de délit et passible d'une peine maximale de 5 ans d'emprisonnement.”

#### “167. Outrage aux mœurs entre personnes

Toute personne qui, en public ou en privé, commet tout acte d'outrage aux mœurs avec une autre personne ou offre à une autre personne des services pour commettre avec lui ou elle un outrage aux mœurs, ou offre à une autre personne les moyens de commettre avec lui ou elle ou avec une autre personne un outrage aux mœurs, ou tente d'offrir à une autre personne la commission d'un tel acte par lui-même ou elle-même ou par toute autre personne, que ce soit de façon publique ou privée est coupable de délit.”

A noter : la section 167 a été modifiée en 1998 de façon à être neutre du point de vue des genres, pénalisant également les relations sexuelles entre femmes.

## **Brunei**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

CHAPITRE 22<sup>19</sup>

CODE PENAL

16 de 1951

(Cap. 22 of 1951)

1984 Ed. Cap. 22

Edition modifiée 2001

Délits contre-nature.

“377. Toute personne ayant une relation charnelle volontaire contre nature avec un homme, une femme ou un animal, sera puni d’une peine d’emprisonnement allant jusqu’à 10 ans et sera également passible d’une amende. [S 12/97]

Explication : La pénétration est suffisante pour que soit accomplie la relation charnelle constituant le délit objet de cette section. ”

## **Cameroun**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Pénal (Loi No. 65-LF-24 du 12 novembre 1965 et Loi No. 67-LF-1 du 12 juin 1967) <sup>20</sup>

Art. 347 bis - Homosexualité

“Est punie d’un emprisonnement de six mois à cinq ans et d’une amende de 20.000 à 200.000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe.”

## **Iles Cook**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Loi Criminelle 1969<sup>21</sup>

154. Outrage aux mœurs entre hommes -

“(1) Est passible d’une peine d’emprisonnement d’un maximum de 5 ans tout homme qui :

(a) agresse sexuellement un autre homme; ou

(b) commet un outrage aux mœurs avec ou à l’encontre d’un autre homme; ou

(c) incite ou permet à un autre homme de commettre avec lui ou à son encontre un outrage aux mœurs.

(2) Un garçon âgé de moins de 15 ans ne sera pas poursuivi pour avoir commis ou avoir été partie à un délit prévu au paragraphe (b) ou (c) de la sous-section (1) de cette section, à moins que l’autre homme ait eu moins de vingt et un ans.

(3) Le consentement de l’autre partie ne constitue pas une excuse atténuante.”

155. Sodomie -

“(1) Toute personne commettant une sodomie est passible -

(a) Selon que l’acte de sodomie est commis sur une femme, à une peine d’emprisonnement d’un

maximum de quatorze ans;

(b) Selon que l'acte de sodomie est commis sur un homme de moins de quinze ans par un homme de plus de vingt-et-un ans, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de quatorze ans;

(c) Dans tout autre cas, à une peine d'emprisonnement d'un maximum de sept ans.

(2) Ce délit est réputé commis dès qu'il y a pénétration.

(3) Lorsque la sodomie est commise sur une personne âgée de moins de quinze ans, cette personne ne pourra pas être inculpée pour complicité dans la commission de ce délit mais il pourra être inculpé de complicité dans la commission d'un délit réprimé par la section 154 de cette Loi si applicable.

(4) Le consentement de l'autre partie ne constitue pas une excuse atténuante."

## **République Démocratique du Congo**

**Homme/Homme** Pas illégal en tant que tel **Femme/Femme** Pas illégal en tant que tel  
Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal<sup>22</sup>

Les actes homosexuels ne sont pas condamnés en tant que tels mais l'article 172 réprimant les atteintes à la morale peut être utilisé contre les relations homosexuelles.

Le viol est passible d'une peine de trois mois à cinq ans d'emprisonnement et à une amende.

Version française originale:

### SECTION III : DES ATTENTATS AUX MOEURS

Article 172 :

Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées ou apparemment âgées de moins de vingt et un ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante à mille zaires.

L'âge des personnes pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil.

## **République Turque du Nord de Chypre**

**Homme/Homme** Non clair **Femme/Femme** Non clair

Les "crimes contre-nature" sont punis d'une peine d'un maximum de 14 ans de prison. Une abrogation prochaine de cette loi est néanmoins envisagée.<sup>23</sup>

## **Costa Rica**

**Homme/Homme** Pas illégal en tant que tel **Femme/Femme** Pas illégal en tant que tel  
Code Pénal, Loi N° 4573 du 4 mars 1970<sup>24</sup>, et ses réformes

"Titre III : Contravention contre les bonnes mœurs

Section unique

ARTICLE 382.- "sera passible d'une amende de deux à trente jours:

Sodomie

15) pour toute personne commettant une sodomie scandaleuse"

Texte original en Espagnol:

Código Penal, Ley N° 4573 y sus reformas, del 4 Marzo de 1970  
Titulo III: Contravenciones Contra las Buenas Costumbres  
Seccion Unica  
"ARTÍCULO 382.- Se impondrá de dos a treinta días multa:  
Sodomía  
15) Al que practicare la sodomía en forma escandalosa"

## **Djibouti**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Plusieurs sources attestent de l'illégalité à Djibouti des relations sexuelles entre personnes du même sexe.<sup>25 26</sup>

Les articles en cause du Code Pénal de 1995 sont les articles 347 à 352 réprimant les " actes impudents" sous la section criminelle de "L'attentat à la pudeur".<sup>27</sup>

## **Dominique**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Loi sur les Délits Sexuels de 1998<sup>28</sup>

Article 14

"Toute personne qui commet un acte grave d'outrage aux mœurs avec toute autre personne est coupable de délit et passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement."

Article 15

Sodomie (hommes et femmes) - jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Le tribunal peut également convertir la peine d'emprisonnement en une obligation d'hospitalisation psychologique.

Article 16

Tentative de sodomie - jusqu'à quatre ans d'emprisonnement.

## **Egypte**

**Homme/Homme Pas illégal en tant que tel Femme/Femme Pas illégal en tant que tel**

Les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe en privé ne sont pas interdites en tant que telles.

Néanmoins, la Loi 10/1961 qui a pour but de lutter contre la prostitution a récemment été utilisée contre des homosexuels aux fins d'arrestation, poursuite et condamnation.

Loi n° 10, 1961 pour la « lutte contre la prostitution, son incitation et son encouragement »<sup>29</sup>

Article 9 (c)

"Toute personne qui se livre habituellement à la débauche ou à la prostitution est passible d'une peine de 3 mois de prison et/ou d'une amende de 25 à 30 LE".

## **Emirats Arabes Unis**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Pénal Fédéral (Loi No. 3 de 1987) (En vigueur à compter du 21 mars 1988)<sup>30</sup>

Article 354

“Sans préjudice des dispositions de la loi sur les délinquants et les jeunes vagabonds, toute personne qui a, sous la contrainte, une relation sexuelle avec une femme, ou un homosexuel avec un homosexuel, sera punie de la peine de mort. La contrainte sera prise en compte si le condamné avait 14 ans au moment de la commission du délit.”

## **Érythrée**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Pénal de 1957<sup>31</sup> (Hérité des coutumes éthiopiennes)

Section II. – Déviations sexuelles

Art. 600. – Délits de relations charnelles contre-nature.

(1) Quiconque commet, avec une personne du même sexe, un acte correspondant à un acte sexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple.

(2) Les dispositions de l'article 597 s'appliquent lorsqu'un enfant ou une jeune personne est impliquée.

Sous paragraphe 2. Peines induisant la perte de liberté.

Art.105.- Emprisonnement simple.

(1) l'emprisonnement simple est une sentence pour des délits de faible gravité commis par des personnes ne représentant qu'un faible danger pour la société.

Il a été conçu comme mesure de sécurité pour la population et comme punition pour le contrevenant.

Sujet à toute disposition spéciale de la loi et sans préjudice à la libération conditionnelle, l'emprisonnement simple peut s'entendre pour une période de dix jours à trois ans ; cette durée devra être fixée par la cour.

(2) Une prison ou une sanction adaptée au délit jugé devra accompagner la sentence d'emprisonnement simple.

## **Éthiopie**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Criminel de la République Démocratique Fédérale d'Éthiopie, Proclamation n° 414/2004<sup>32</sup>

Section II.- DÉVIANCES SEXUELLES

Article 629.- Actes homosexuels et autres actes indécents.

“Quiconque commet, avec une personne de même sexe, un acte homosexuel, ou tout autre acte indécent, est passible d'une peine d'emprisonnement simple.”

Article 630.- Circonstances aggravantes pour ce crime.

“(1) La sentence devra être un emprisonnement simple pour un minimum d'un an, ou, dans les cas graves, un emprisonnement ferme n'excédant pas dix ans, lorsque le criminel :

a) prend un avantage déloyal de la détresse matérielle ou mentale d'une autre personne, de l'autorité qu'il exerce sur une autre personne en vertu de sa position hiérarchique ou autre en tant que gardien, tuteur, protecteur, enseignant, maître ou employeur, ou en vertu de sa position dans toute autre relation similaire, pour conduire cette autre personne à commettre ou participer à un tel acte ; ou

b) fait une profession de telles activités au sens de la loi (Art. 92).

(2) La sentence devra être d'une peine d'emprisonnement ferme pouvant aller de trois à quinze ans, lorsque :

a) le criminel use de violence, intimidation, coercition, ruse ou fraude, ou prend un avantage déloyal de l'incapacité de la victime à offrir une résistance ou à se défendre elle-même, de son intelligence réduite ou de son inconscience ; ou

b) le criminel soumet sa victime à des actes de cruauté ou de sadisme, ou lui transmet une maladie vénérienne se sachant lui-même infecté ; ou

c) la victime est conduite au suicide par détresse, honte ou désespoir. ”

## **Gambie**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code Criminel 1965, Révisé en 1990 <sup>33</sup>  
 Chapitre XV, Crimes contre la Moralité

Article 144: Crimes contre-nature

“Toute personne qui—

- (a) a des relations charnelles avec une autre personne contre- nature, ou
  - (b) a des relations charnelles avec un animal, ou
  - (c) permettra à un homme d'avoir des relations charnelles contre-nature avec lui ou elle;
- est coupable d'un crime, et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans.”

## **Gaza (Territoire sous Autorité Palestinienne)**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

L'Ordonnance n° 74 de 1936 du Code Criminel du Mandat Britannique est en vigueur dans la Bande de Gaza. <sup>34</sup>

La Section 152(2) de ce Code criminalise les actes sexuels entre hommes <sup>35</sup> avec une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix (10) ans. <sup>36</sup>

(Ce code était aussi en vigueur en Jordanie jusqu'en 1951 et en Israël jusqu'en 1977, avant ils n'adoptent leur propre Code Pénal.)

Notez qu'en Cisjordanie, toutefois, le Code Pénal Jordanien de 1951, largement modifié en 1960 est en vigueur ; ce code ne contient aucune interdiction d'actes sexuels entre personnes de même sexe.

## Ghana

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code Criminel, 1960 (Loi 29), comme amendée en 2003 <sup>37</sup>

“Section 104 – Relations charnelles contre-nature.

(1) Quiconque a des relations charnelles contre-nature –

(a) avec un homme de seize (16) ans ou plus sans son consentement sera coupable d'un crime au premier degré et sera passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre cinq (5) et vingt-cinq (25) ans ; ou

(b) avec un homme de seize (16) ans ou plus avec son consentement est coupable d'un délit ; ou

(c) avec un animal est coupable d'un délit.

(2) Les relations charnelles contre-nature sont définies comme étant des relations sexuelles avec une personne de manière non naturelle ou avec un animal.”

## Grenade

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Code Criminel <sup>38</sup>

Article 431

“Si deux personnes sont coupables de connexion [sic] contre-nature, ou si une personne est coupable d'une connexion contre-nature avec un animal, chacune de ces personnes sera passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans.”

## Guinée

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code Pénal / LOI N ° 98/036 du 31 Décembre 1988 PORTANT CODE PÉNAL <sup>39</sup>

“Article 325: - Tout acte impudique ou contre nature commis avec un individu de son sexe sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de Francs guinéens. Si l'acte a été commis avec un mineur de moins de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé. Si l'acte a été consommé ou tenté avec violence, la personne coupable sera condamnée à une peine de prison allant de cinq à dix ans.”

Traduction en Anglais:<sup>40</sup>

“Article 325: - Any indecent act or act against nature committed with an individual of the same sex will be punished by six months to three years of imprisonment and a fine of 100 000 to 1 000 000 Guinean francs.

If the act was committed with a minor under 21 years of age, the maximum penalty must be pronounced.

If the act was consummated or attempted with violence, the guilty person will be condemned to five to ten years of imprisonment.”



## **Guinea-Bissau**

**Homme/Homme** Illégal **Femme/Femme** Illégal

Plusieurs sources confirment que les actes homosexuels sont illégaux en Guinée-Bissau.<sup>41 42 43</sup>

Le Code Pénal de 1886, hérité de la loi Portugaise, est en vigueur. Les articles 70 et 71 du Code Pénal portugais de 1886 ont ajouté des peines de sécurité pour les personnes qui ont l'habitude de pratiquer des actes contre-nature, statuant que de telles personnes devraient être envoyées en camp de travail.

Pour le texte de loi en portugais : Voir la section "Mozambique"!

## **Guyana**

**Homme/Homme** Illégal **Femme/Femme** Légal

Lois de la Guyane<sup>44</sup>

Chapitre 8:01

Acte Loi criminelle (Offenses) :

Commettre des actes d'indécence grave avec une personne du sexe masculin

Section 352

Toute personne du sexe masculin qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne du sexe masculin d'un acte d'indécence grave avec une autre personne du sexe masculin sera coupable de délit et passible d'une peine de prison de deux ans.

Tentative de commettre des offenses contre nature

Section 353

Quiconque :

- (a) tente de commettre la sodomie, ou
- (b) agresse toute personne avec l'intention de commettre la sodomie, ou
- (c) étant un homme, agresse indécentement toute autre personne du sexe masculin, sera coupable de crime et passible d'une peine de prison de dix ans".

Sodomie

Section 354

Quiconque commet la sodomie, que ce soit avec un être humain ou toute autre créature vivante, sera coupable de délit et passible de prison à vie".

## **Inde**

**Homme/Homme** Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal indien, 1860, Loi no. 45 (modifiée)<sup>45</sup>

Infractions contre nature.

377. "Infractions contre nature. -- Quiconque a volontairement des rapports charnels contre nature avec tout homme, femme ou animal, sera puni de 1\*[emprisonnement à vie], ou d'un desdits types d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans, et sera également passible d'une amende.

Explication. - La pénétration suffit à constituer les rapports charnels nécessaires à l'infraction décrite dans le présent article."

## **Indonésie**

**Homme/Homme Légal\* Femme/Femme Légal\***

Les actes homosexuels sont légaux, conformément au Code pénal national.<sup>46</sup> Cependant, en 2002, des lois votées par le Parlement national ont autorisé la province d'Aceh à instaurer la Charia islamique. Cette loi s'applique aux seuls musulmans. A ce jour et à titre d'exemple, la ville de Palembang dans le sud du Sumatra a introduit des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes pour les actes homosexuels.<sup>47</sup>

## **Iran**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal islamique d'Iran de 1991<sup>48</sup>

"Deuxième Partie: Peines pour sodomie

Chapitre premier : Définition de la sodomie

Article 108 : La sodomie désigne les rapports sexuels avec une personne de sexe masculin.

Article 109 : En cas de sodomie, tant la personne active que la personne passive seront condamnées à la peine pour sodomie.

Article 110 : La peine pour sodomie est la mise à mort ; le juge de la charia décide de la manière de l'exécution de la mise à mort.

Article 111 : La sodomie entraîne la mise à mort dans l'hypothèse où tant la personne active que la personne passive sont matures, saines d'esprit et ont une libre volonté.

Article 112 : Dans l'hypothèse où un homme mature et sain d'esprit se livre à des rapports sexuels avec une personne non mature, l'auteur sera mis à mort, et la personne passive sera soumise à Ta'azir de 74 coups de fouet à moins d'avoir agi sous la contrainte.

Article 113 : Dans l'hypothèse où une personne non mature se livre à des rapports sexuels avec une autre personne non mature, toutes les deux seront soumises à Ta'azir de 74 coups de fouet, à moins que l'une d'elle n'ait agi sous la contrainte."

Chapitre 2: Manières de prouver la sodomie en justice

"Article 104 : Par l'aveu de quatre coups de fouet d'avoir commis la sodomie, la peine est établie contre la personne qui fait l'aveu.

Article 115 : Un aveu (d'avoir commis la sodomie) fait à moins de quatre coups de fouet n'entraîne pas de peine de "Had" mais la personne qui avoue sera soumise à Ta'zir (moindres

peines).

Article 116 : Un aveu est valable dans la seule hypothèse où la personne qui avoue est mature, saine d'esprit, et a volonté et intention.

Article 117 : La sodomie est prouvée par le témoignage de quatre hommes de bonne moralité qui l'auraient observée.

Article 118 : Dans l'hypothèse où moins de quatre hommes de bonne moralité témoignent, la sodomie n'est pas prouvée et les témoins seront condamnés à la peine pour Qazf (accusation malveillante).

Article 119 : Le témoignage de femmes seules ou ensemble avec un homme ne prouve pas la sodomie.

Article 120 : Le juge de la charia pourra agir selon ses propres connaissances résultant de méthodes habituelles.

Article 121 : La peine pour Tafhiz (frottement des cuisses ou des fesses) et des actes du même genre, commis par deux hommes sans pénétration, sera de cent coups de fouet pour chacun d'eux.

Article 122 : Dans l'hypothèse où Tafhiz et d'autres actes du même genre sont répétés, trois coups de fouet sans pénétration et la peine sera appliquée après chaque fois, la peine pour la quatrième fois serait la mort.

Article 123 : Dans l'hypothèse où deux hommes sans lien de parenté se trouvent, sans nécessité, nus sous une même couverture, tous les deux seront soumis à Ta'zir jusqu'à 99 coups de fouet.

Article 124 : Dans l'hypothèse où quelqu'un embrasse une autre personne avec un désir sexuel, il sera soumis à Ta'zir de 60 coups de fouet.

Article 125 : Dans l'hypothèse où la personne qui commet Tafhiz et des actes du même genre, ou un homme homosexuel, se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, sa peine sera annulée ; dans l'hypothèse où il se repent après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.

Article 126 : Dans l'hypothèse où la sodomie ou Tafhiz sont prouvés par aveux et que, par la suite, il se repent, le juge de la Charia pourra demander au chef (Valie Amr) de lui pardonner."

### Troisième partie : Lesbianisme

"Article 127 : Mosaheqeh (lesbianisme) désigne l'homosexualité des femmes par les organes génitaux.

Article 128 : Les manières de prouver le lesbianisme en justice sont les mêmes que pour la preuve de l'homosexualité (des hommes).

Article 129 : La peine pour lesbianisme est de cent (100) coups de fouet pour chaque partie.

Article 130 : La peine pour lesbianisme sera établie à l'encontre de quelqu'un qui est mature, sain d'esprit et qui a libre volonté et intention.

A noter : Les peines pour lesbianisme s'appliqueront indifféremment à l'auteur et au sujet, ainsi qu'aux musulmanes et aux non-musulmanes.

Article 131 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est répété, trois coups de fouet et la peine est appliquée chaque fois, la condamnation à mort sera prononcée la quatrième fois.

Article 132 : Dans l'hypothèse où une lesbienne se repent avant que les témoins ne donnent leur témoignage, la peine sera annulée ; dans l'hypothèse où elle le fait après que le témoignage a été donné, la peine ne sera pas annulée.

Article 133 : Dans l'hypothèse où l'acte de lesbianisme est prouvé par les aveux de l'auteur et qu'elle se repent en conséquence, le juge de la Charia pourra demander au chef (Valie Amr) de lui pardonner.

Article 134 : Dans l'hypothèse où deux femmes sans lien de parenté se trouvent, sans nécessité, nues sous une même couverture, elles seront punies de moins de cent (100) coups de fouet (Ta'azir). En cas de récidive, de même que la réitération de la peine, cent (100) coups de fouet seront administrés la troisième fois."

#### Quatrième partie : Peines pour proxénétisme

"Article 135 : Proxénétisme désigne le fait pour quelqu'un de réunir deux individus ou de les mettre en contact l'un avec l'autre à des fins homosexuelles ou de fornication.

Article 136 : Le proxénétisme est prouvé par deux aveux dans l'hypothèse où la personne qui avoue est mature, saine d'esprit et a libre volonté et intention.

Article 137 : Le proxénétisme est prouvé par le témoignage de deux hommes de bonne moralité.

Article 138 : Pour un homme, la peine pour proxénétisme est de soixante-dix (70) coups de fouet, et l'exil de l'endroit de (son) domicile pour une période de trois mois à un an, et la peine pour proxénétisme par une femme est de seulement soixante-quinze (75) coups de fouet.

### **Irak**

**Homme/Homme Légal\* Femme/Femme Légal\***

L'Iraq a rétabli le Code pénal de 1969 après l'invasion américaine en 2003. Le Code pénal n'interdit pas les activités sexuelles entre adultes consentants du même sexe.<sup>49</sup> Cependant, comme le pays est en guerre et qu'il y a des dysfonctionnements dans l'application de la loi, des escadrons de la mort sévissent dans le pays, tuant des homosexuels.<sup>50</sup>

### **Jamaïque**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Loi sur les infractions contre la personne<sup>51</sup>

#### Article 76 (Crime contre nature)

"Quiconque sera déclaré coupable du crime abominable de sodomie [rapports anaux] commis soit avec un être humain soit avec tout animal, sera passible d'emprisonnement et de travaux forcés pour une durée ne dépassant pas dix ans."

#### Article 77 (Tentative)

"Quiconque tentera de commettre ledit crime abominable ou sera coupable de toute agression avec l'intention de le commettre, ou de tout attentat à la pudeur envers toute personne de sexe masculin, sera coupable d'un délit et, après en avoir été déclaré coupable, sera passible d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas sept ans, avec ou sans travaux forcés."

#### Article 78 (Preuve des rapports sexuels)

Chaque fois qu'à l'occasion d'un procès pour une quelconque infraction punie par la présente loi, il pourra être nécessaire de prouver des rapports sexuels, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission effective de sperme afin de constituer des rapports sexuels, mais les rapports sexuels seront réputés complets après la preuve de la seule pénétration."

#### Article 79 (Outrage à la pudeur)

"Toute personne de sexe masculin qui, en public ou en privé, commet ou participe à la

commission de, ou incite, ou tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre tout attentat grave à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin sera coupable d'un délit et, après en avoir déclaré coupable, sera passible, à la discrétion du Tribunal, d'emprisonnement pour une durée ne dépassant pas 2 ans, avec ou sans travaux forcés."

## **Kenya**

**Homme/Homme** Illégal **Femme/Femme** Légal

Chap. 63 du Code pénal<sup>52</sup>

"162. Toute personne qui -

(a) a des rapports sexuels contre nature avec une quelconque personne ; ou qui

(b) a des rapports sexuels avec un animal ; est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans :

étant précisé que, dans le cas d'une infraction aux termes de l'alinéa (a), l'auteur sera passible d'emprisonnement pour une durée de vingt et un ans dans l'hypothèse où -

(i) l'infraction a été commise sans le consentement de la personne qui a été l'objet des rapports sexuels ; ou que

(ii) l'infraction a été commise avec le consentement de ladite personne mais que le consentement a été obtenu par la force ou par des menaces ou toute sorte d'intimidation, ou par la crainte de subir un dommage corporel, ou par tromperie sur la nature de l'acte."

"163. Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article 162 est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de sept ans."

"165. Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un quelconque attentat grave à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin, ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un quelconque attentat grave à la pudeur avec elle ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'emprisonnement pour une durée de cinq ans."

(5 de 2003, s.32.)

## **Kiribati**

**Homme/Homme** Illégal **Femme/Femme** Légal

Lois des Îles Gilbert<sup>53</sup>

Code pénal [Chap. 67] Edition revue, 1997

Infractions contre nature

153. "Toute personne qui -

(a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ; ou qui

(b) permet à une personne de sexe masculin de commettre la sodomie avec lui ou avec elle, sera coupable d'un crime et sera passible d'emprisonnement pour une durée de quatorze ans."

Tentatives de commettre des infractions contre nature et attentats à la pudeur

154. "Toute personne qui tente de commettre une quelconque des infractions désignées à l'article précédent ou qui est coupable d'une quelconque agression avec l'intention de commettre une de ces infractions, ou tout attentat à la pudeur sur toute personne de sexe masculin sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 7 ans."

Pratiques attentatoires à la pudeur entre personnes de sexe masculin

115. "Toute personne de sexe masculin qui, que ce soit en public ou en privé, commet un quelconque attentat grave à la pudeur avec une autre personne de sexe masculin ou qui incite une autre personne de sexe masculin à commettre un quelconque attentat grave à la pudeur avec elle ou qui tente d'inciter toute personne de sexe masculin à commettre un quelconque de ces actes avec elle-même ou avec une autre personne de sexe masculin, que ce soit en public ou en privé, sera coupable d'un crime, et sera passible d'emprisonnement pour une durée de 5 ans."

## **Koweït**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code pénal, Loi no. 16 en date du 2 juin 1960<sup>54</sup>

Article 192 - Rapports sexuels d'une personne de sexe masculin avec une personne de sexe masculin de moins de vingt et un ans - jusqu'à sept ans d'emprisonnement.

Article 193 - Rapports sexuels entre hommes de plus de vingt et un ans - jusqu'à sept ans d'emprisonnement.

## **Lesotho**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

La sodomie est interdite en tant qu'offense de droit coutumier. Elle est définie comme "relation sexuelle *per anum*, illégale et intentionnelle, entre deux humains mâles".<sup>55 56</sup>

## **Liban**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal de 1943, modifié en 2003<sup>57</sup>

Article 534

"Les relations sexuelles contre nature sont punies d'emprisonnement pour une durée entre un mois et un an, et d'une amende entre 200.000 et un million de livres libanaises".

## **Liberia**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Droit pénal, statuts libériens révisés.<sup>58</sup>

La section 14.74 sur la "SODOMIE VOLONTAIRE" fait une infraction du fait de s'engager dans un "rapport sexuel dévoyé" dans des circonstances qui ne sont pas envisagées à la section 14.72 ou

14.73. L'infraction est cataloguée comme délit de premier degré.

## **Libye**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Pénal de 1953, 3<sup>ème</sup> Chapitre: Infractions contre la liberté, l'honneur et la moralité

Article 408: Actes obscènes

(1) Toute personne qui commet des actes obscènes avec une autre personne selon un des moyens prévus au précédent article sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 5 ans.

(2) La même sanction sera infligée si l'acte a été commis d'un commun accord avec une personne de moins de 14 ans ou avec une personne qui ne pouvait refuser du fait d'une faiblesse psychologique ou physique. Si la victime est âgé entre 14 et 18 ans, l'emprisonnement sera d'au moins un an.

(3) Si l'auteur appartient à l'un des groupes d'auteurs prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 407, une peine d'au moins 7 ans d'emprisonnement sera infligée.

(4) Si une personne commet un acte obscène avec une autre personne consentante (hors mariage), les 2 parties seront punies d'une peine d'emprisonnement.

## **Malaysie**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code pénal (acte n° 574) (Version consolidée avec amendements du 15 novembre 1998)<sup>59</sup>

Infractions contre nature

377A. Rapport charnel contre l'ordre de la nature.

"Toute personne qui a un contact sexuel avec une autre personne par l'introduction du pénis dans l'anus ou dans la bouche d'une autre personne est considérée comme ayant eu un rapport charnel contre l'ordre de la nature.

### *Explication*

La pénétration est suffisante pour constituer le contact sexuel nécessaire à l'infraction décrite dans cette section".

377B. Puniton pour avoir eu un rapport charnel contre l'ordre de la nature.

"Quiconque a volontairement un rapport charnel contre l'ordre de la nature sera puni d'un emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt ans, et sera aussi soumise à la peine du fouet."

377C. La commission d'un rapport charnel contre l'ordre de la nature sans consentement, etc. "Quiconque accomplit volontairement un rapport charnel contre l'ordre de la nature sur une autre personne sans le consentement, ou contre la volonté de l'autre personne, ou bien en donnant à une autre personne la peur de la mort ou d'une blessure à la personne ou à toute autre personne, sera puni d'un emprisonnement minimal de cinq ans et de vingt ans au maximum, et sera aussi sujet à la peine du fouet."

377D. Outrages à la décence.

"Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part de tout personne de tout acte de grave indécence avec une autre personne, sera puni d'un emprisonnement pendant une période qui peut aller jusqu'à deux ans."

Néanmoins, plusieurs Etats de Malaisie ont instaurée la Loi islamique ou Charia, applicable aux musulmans hommes et femmes, qui sanctionne les actes homosexuels et lesbiens d'une peine allant jusqu'à 3 ans de prison assortie du fouet.

La Loi pénale de la Charia dans l'Etat malais de Syriah sanctionne la sodomie (Liwat) et les relations sexuelles lesbiennes (Musahaqat) d'une amende de 5.000RM, 3 ans de prison et 6 coups de fouet. Ces 3 peines peuvent être cumulées.

## **Malawi**

**Homme/Homme** Illégal **Femme/Femme** Légal

Code pénal, Chapitre 7.01 Lois du Malawi<sup>60</sup>

Section 153 "Infractions contre nature"

"La connaissance charnelle de toute personne contre l'ordre de la nature" ou bien "permettre à une personne de sexe masculin d'avoir connaissance charnelle de [une personne du sexe masculin ou féminin] contre l'ordre de la nature" - jusqu'à quatorze ans d'emprisonnement, avec ou sans punition corporelle.

Section 156 "Pratiques indécentes entre hommes"

Indécence grave avec une autre personne du sexe masculin en public ou en privé - jusqu'à cinq ans d'emprisonnement.

## **Maldives**

**Homme/Homme** Illégal **Femme/Femme** Illégal

Les actes sexuels entre hommes et entre femmes ne sont pas sanctionnés par le Code Pénal mais interdits par la Loi islamique ou Charia qui s'applique aux Maldives en même temps que les lois civiles, les peines étant infligées par les tribunaux islamiques.<sup>61</sup>

Pour les hommes, la sanction et le bannissement pour une durée de 9 mois à 1 an ou 10 à 30



coups de fouets, tandis que la sanction pour les femmes est une assignation à résidence pour une durée de 9 mois à 1 an.<sup>62</sup>

Il a été rapporté que des actes lesbiens avaient pu être également punis de coups de fouets.<sup>63</sup>

## **Mauritanie**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal de 1984 (Ordonnance no. 83-162 du juillet 1984 portant institution du code pénal)<sup>64</sup>

Version originale française :

“ART. 308. - Tout musulman majeur qui aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe sera puni de peine de mort par lapidation publique. S'il s'agit de deux femmes, elles seront punies de la peine prévue à l'article 306, paragraphe premier.”

“ART. 306. - Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur et aux moeurs islamiques ou a violé les lieux sacrés ou aidé à les violer, si cette ( ? à vérifier selon le texte original) action ne figure pas dans les crimes emportant la Ghissass ou la Diya, sera punie d'une peine correctionnelle de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 à 60000 UM. Tout musulman coupable du crime d'apostasie, soit par parole, soit par action de façon apparente ou évidente, sera invité à se repentir dans un délai de trois jours. S'il ne se repent pas dans ce délai, il est condamné à mort en tant qu'apostat, et ses biens seront confisqués au profit du Trésor. S'il se repent avant l'exécution de cette sentence, le parquet saisira la Cour suprême, à l'effet de sa réhabilitation dans tous ses droits, sans préjudice d'une peine correctionnelle prévue au 1er paragraphe du présent article.

Toute personne coupable du crime d'apostasie (Zendagha) sera, à moins qu'elle ne se repente au préalable, punie de la peine de mort. Sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à deux ans, toute personne qui sera coupable du crime d'attentat à la pudeur. Tout musulman majeur qui refuse de prier tout en reconnaissant l'obligation de la prière sera invité à s'en acquitter jusqu'à la limite du temps prescrit pour l'accomplissement de la prière obligatoire concernée. S'il persiste dans son refus jusqu'à la fin de ce délai, il sera puni de la peine de mort. S'il ne reconnaît pas l'obligation de la prière, il sera puni de la peine pour apostasie et ses biens confisqués au profit du Trésor public. 11 ne bénéficiera pas de l'office consacré par le rite musulman.”

## **Île Maurice**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code de droit criminel<sup>65</sup>

Section 250 : Sodomie et bestialité

“Toute personne coupable du crime de sodomie ou bestialité sera soumise à une servitude pénale pour une période n'excédant pas 5 ans.”

Basé sur la définition de la sodomie dans les autres ex-colonies britanniques comme la Namibie, le Zimbabwe, le Swaziland etc., qui ne recouvre que le rapport anal ; il s'agit probablement la même situation pour l'île Maurice aussi.

## **Maroc**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal du 26 novembre 1962 <sup>66</sup>

Article 489. Toute personne qui commet des actes obscènes ou contre-natures avec une personne du même sexe sera punie d'une peine d'emprisonnement allant de 6 moi à 3 ans et à une amende de 120 à 1.000 Dirhams à moins que les circonstances de la commission des faits ne constituent un facteur aggravant.

## **Mozambique**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal du 16 septembre 1886 (hérité de l'ère coloniale portugaise) <sup>67</sup>

Les articles 70 et 71 prévoient des mesures de sécurité pour les personnes qui pratiquent habituellement des actes contre l'ordre de la nature, en disposant que ces personnes seront envoyées dans des camps de travail.

Version originale portugaise :

### **ARTIGO 70°**

(Medidas de segurança)

São medidas de segurança:

- 1° . - O internamento em manicómio criminal;
- 2° . - O internamento em casa de trabalho ou colónia agrícola;
- 3° . - A liberdade vigiada;
- 4° . - A caução de boa conduta;
- 5° . - A interdição do exercício de profissão;

§ 1° . - O internamento em manicómio criminal de delinquentes perigosos será ordenado na decisão que declarar irresponsável e perigoso o delinquente nos termos do § único do artigo 68° .

§ 2° . - O internamento em casa de trabalho ou colónia agrícola entende-se por período indeterminado de seis meses a três anos. Este regime considera-se extensivo a quaisquer medidas de internamento, previstas em legislação especial.

§ 3° . - A liberdade vigiada será estabelecida pelo prazo de dois a cinco anos e implica o cumprimento das obrigações que sejam impostas por decisão judicial nos termos do artigo 121° . Na falta de cumprimento das condições de liberdade vigiada poderá ser alterado o seu condicionamento ou substituída a liberdade vigiada por internamento em casa de trabalho ou colónia agrícola por período indeterminado mas não superior, no seu máximo, ao prazo de liberdade vigiada ainda não cumprido.

§ 4° . - A caução de boa conduta será prestada por depósito da quantia que o juiz fixar, pelo prazo de dois a cinco anos.

Se não puder ser prestada caução, será esta substituída por liberdade vigiada pelo mesmo prazo. A caução será perdida a favor do Cofre Geral dos Tribunais se aquele que a houver prestado tiver comportamento incompatível com as obrigações caucionadas, dentro do prazo que for estabelecido ou se, no mesmo prazo, der causa à aplicação de outra medida de segurança.

§ 5° . - A interdição duma profissão, mester, indústria ou comércio priva o condenado de capacidade para o exercício de profissão, mester, indústria, ou comércio, para os quais seja

necessária habilitação especial ou autorização oficial. A interdição será aplicada pelo tribunal sempre que haja lugar a condenação em pena de prisão maior ou prisão por mais de seis meses por crimes dolosos cometidos no exercício ou com abuso de profissão, mester, indústria ou comércio, ou com violação grave dos deveres correspondentes.

A duração da interdição será fixada na sentença, entre o mínimo de um mês e o máximo de dez anos. Quando o crime perpetrado for punível com prisão, a duração máxima da interdição é de dois anos.

O prazo da interdição conta-se a partir do termo da pena de prisão.

O tribunal poderá, decorrido metade do tempo da interdição, e mediante prova convincente da conveniência da cessação da interdição, substituí-la por caução de boa conduta.

O exercício de profissão, mester, comércio ou indústria interditos por decisão judicial é punível com prisão até um ano.

## ARTIGO 71º

(Aplicação de medidas de seguranças)

"São aplicáveis medidas de segurança:

1º. - Aos vadios, considerando-se como tais os indivíduos de mais de dezasseis anos e menos de sessenta que, sem terem rendimentos com que provejam ao seu sustento, não exercitem habitualmente alguma profissão ou mester em que ganhem efectivamente a sua vida e não provem necessidade de força maior que os justifique de se acharem nessas circunstâncias;

2º. - Aos indivíduos aptos a ganharem a sua vida pelo trabalho, que se dediquem, injustificadamente, à mendicidade ou explorem a mendicidade alheia;

3º. - Aos rufiões que vivam total ou parcialmente a expensas de mulheres prostituídas;

4º. - **Aos que se entreguem habitualmente à pratica de vícios contra a natureza;**

5º. - Às prostitutas que sejam causa de escândalo público ou desobedeçam continuamente às prescrições policiais;

6º. - Aos que mantenham ou dirijam casas de prostituição ou habitualmente frequentadas por prostitutas, quando desobedeçam repetidamente às prescrições regulamentares e policiais;

7º. - Aos que favoreçam ou excitam habitualmente a depravação ou corrupção de menores, ou se dediquem ao aliciamento à prostituição, ainda que não tenham sido condenados por quaisquer factos dessa natureza;

8º. - Aos indivíduos suspeitos de adquirirem usualmente ou servirem de intermediários na aquisição ou venda de objectos furtados, ou produto de crimes, ainda que não tenham sido condenados por receptadores, se não tiverem cumprido as determinações legais ou instruções policiais destinadas à fiscalização dos receptadores;

9º. - A todos os que tiverem sido condenados por crimes de associação para delinquir ou por crime cometido por associação para delinquir, quadrilha ou bando organizado;

§ 1º. - O internamento, nos termos do n.º 2º e § 2º do artigo 70º, só poderá ter lugar pela primeira vez quando aos indivíduos indicados nos n.ºs. 1º, 2º, 7º e 9º.

Aos indivíduos indicados nos n.ºs. 3º, 4º, 5º, 6º, e 8º será imposta, pela primeira vez, a caução de boa conduta ou a liberdade vigiada e, pela segunda, a liberdade vigiada com caução elevada ao dobro, ou o internamento.

§ 2º. - Os delinquentes que forem alcoólicos habituais e predispostos pelo alcoolismo para a prática de crimes, ou abusem de estupefacientes, poderão cumprir a pena em que tiverem sido condenados e ser internados após esse cumprimento em estabelecimento especial, em prisão-asilo ou em casa de trabalho ou colónia agrícola por período de seis meses a três anos.

O internamento só pode ser ordenado na sentença que tiver condenado o delinquente.

§ 3°. - Em relação aos estrangeiros, as medidas de segurança poderão ser substituídas pela expulsão do território nacional.

§ 4°. - A aplicação de medidas de segurança que não devam ser impostas em processo penal conjuntamente com a pena aplicável a qualquer crime ou em consequência de inimputabilidade do delinquente, e bem assim a prorrogação e substituição de medidas de segurança, tem lugar em processo de segurança ou complementar, nos termos da respectiva legislação processual."

## **Myanmar**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code pénal, acte 45/1860, volume VIII, édition révisée<sup>68</sup>

Section 377 du code pénal

"Quiconque a volontairement un rapport charnel contre l'ordre de la nature avec un homme, une femme ou un animal sera puni par la déportation à vie, ou par une peine de prison de l'une ou l'autre description pour une période qui peut aller jusqu'à 10 ans, et sera sujet à une amende."

## **Namibie**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

La sodomie, ou "Crime sexuel contre-nature", est interdite et réprimée comme une violation du droit coutumier<sup>69</sup>. Elle ne semble couvrir que les actes sexuels entre hommes.

## **Nauru**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code criminel du Queensland dans son application à Nauru.<sup>70 71</sup>

"208. Toute personne qui :

- (1) a des relations charnelles contre-nature avec une autre personne ; ou
- (2) a des relations charnelles avec un animal ; ou
- (3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre-nature avec lui ou elle ;

est coupable d'un crime, et est passible d'une peine d'emprisonnement avec travaux forcés de quatorze ans."

## **Népal**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Légal (Muluki Ain) révisé (Édition 1963).<sup>72</sup>

Chapitre 16, Paragraphe 4

"Quiconque commet ou pousse à commettre tout acte sexuel contre-nature tel que décrit dans les autres paragraphes de ce chapitre doit être puni d'une peine allant jusqu'à un an d'emprisonnement ou de cinq mille (5000) roupies d'amende."

## Nicaragua

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code Pénal<sup>73</sup>

### Article 204

"Commet le délit de sodomie, celui qui induit, promeut, fait le propagande des rapports sexuels entre personnes de même sexe ou les pratique de manière scandaleuse. Celui-ci encourra une peine allant d'un an à trois ans d'emprisonnement. Lorsque l'un de ceux qui les pratique, même dans la sphère privée, a sur l'autre protagoniste un quelconque pouvoir disciplinaire ou hiérarchique, tel qu'ascendant, tuteur, professeur, chef, gardien ou tout autre fonction impliquant une influence due à l'autorité ou à la direction morale, la peine prévue pour séduction illégitime lui sera appliquée en tant que seul responsable."

Version originale en Espagnol:

Artículo. 204.- "Comete delito de sodomía el que induzca, promueva, propagandice o practique en forma escandalosa el concubito entre personas del mismo sexo. Sufrirá la pena de uno a tres años de prisión. Cuando uno de los que lo practican, aun en privado tuviere sobre el otro poder disciplinario o de mando, como ascendiente, guardador, maestro jefe, guardián en cualquier otro concepto que implique influencia de autoridad o de dirección moral, se le aplicará la pena de seducción ilegítima, como único responsable."

Notez que à la suite du projet de loi, cette dernière vise à inclure également les rapports sexuels entre personne du même sexe en privé.

## Nigeria

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal\*

Code Criminel, Chapitre 77, Lois de la Fédération du Nigeria, 1990. <sup>74</sup>

Chapitre 21 : Délits contre la Moralité.

214." Toute personne qui :

- (1) a des relations charnelles contre-nature avec une autre personne ; ou
  - (2) a des relations charnelles avec un animal ; ou
  - (3) consent à ce qu'un homme ait des rapports charnels contre-nature avec lui ou elle ;
- est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans."

215."Toute personne qui tente de commettre n'importe lequel des délits décrits dans la précédente section est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept (7) ans. Le criminel ne peut pas être arrêté sans mandat.

217."Tout homme qui, en public ou en privé, fait acte d'atteinte à la pudeur avec un autre homme, s'offre les services d'un autre homme pour commettre de tels actes d'atteinte à la pudeur, ou tente d'obtenir le consentement à de tels actes d'un autre homme pour lui-même ou un autre homme, en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine

d'emprisonnement de trois (3) ans. Le criminel ne peut pas être arrêté sans mandat."

352. "Toute personne qui en agresse une autre avec l'intention d'avoir des relations charnelles contre-nature avec lui ou elle est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans."

353. "Toute personne qui agresse illégalement et indécentement un autre homme est coupable d'un crime, et est passible d'une peine d'emprisonnement de trois (3) ans. Le criminel ne peut pas être arrêté sans mandat."

Notez que quelques états du nord du Nigeria ont adopté les lois islamiques de la Charia, criminalisant les activités sexuelles entre personnes de même sexe. La peine maximale encourue pour de tels actes entre hommes est la peine de mort, tandis que la peine maximale encourue pour de tels actes entre femmes est une peine de flagellation publique et/ou d'emprisonnement. Ces lois diffèrent des lois fédérales, par le fait que la plupart d'entre elles interdisent aussi les relations sexuelles entre femmes.

Les États du Nigeria ayant instauré de telles lois sont<sup>75</sup> :

Bauchi (2001), Borno (2000), Gombe (2001), Jigawa (2000), Kaduna (2001), Kano (2000), Katsina (2000), Kebbi (2000), Niger (2000), Sokoto (2000), Yobe (2001) et Zamfara (2000).

(les années entre parenthèses représentent l'année d'adoption de ces lois pour chaque état)

Voici un exemple de l'un de ces Codes Pénaux :

État du Nigeria de Zamfara - Loi du Code Pénal de la Charia, 2000 (entrée en vigueur le 27 janvier 2000).<sup>76</sup>

## Chapitre VIII

### Sodomie (Liwat)

#### 130. Définition du crime de sodomie.

"Quiconque a des relations charnelles contre-nature avec un homme ou une femme est dit commettre le crime de sodomie :

Sous réserve que quiconque, contraint par l'usage de la force, de menaces, ou sans son consentement à commettre l'acte de sodomie sur autrui ou à être le sujet d'un acte de sodomie, ne soit pas considéré comme ayant commis ce crime."

#### 131. Punition du crime de sodomie.

"Quiconque commet le crime de sodomie devra être puni :

- (a) par une centaine de coups de fouet si la personne est mariée, elle est aussi passible d'un (1) an d'emprisonnement ; ou
- (b) Par lapidation à mort si la personne est mariée. (rajm)

Explication : Une simple pénétration est suffisante pour constituer la relation charnelle nécessaire au crime de sodomie."

## Lesbianisme (Sihag)

### 134. Définition du crime de lesbianisme.

"Quiconque, étant une femme, s'engageant dans des relations charnelles avec une autre femme au moyen de leur organe sexuel ou de tout autre stimulation ou excitation sexuelle réciproque, a commis le crime de lesbianisme."

### 135. Punition du crime de lesbianisme.

"Quiconque se rend coupable du crime de lesbianisme doit être punie par flagellation publique d'une peine pouvant aller jusqu'à cinquante coups de fouet, ainsi que d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six mois.

Explication : Le crime est commis par la fusion contre-nature des organes sexuels féminins et ou par l'utilisation de moyens naturels ou artificiels pour stimuler ou atteindre l'excitation ou la satisfaction sexuelles."

## Outrage aux bonnes mœurs /Atteinte à la pudeur.

### 138. Actes d'atteinte à la pudeur

"Quiconque commet un acte d'atteinte à la pudeur sur autrui sans son consentement ou par l'utilisation de la force ou de menaces, contraint une autre personne à se joindre à lui dans la commission de tels actes doit être puni par administration de quarante coups de fouet, et doit aussi être passible d'un an d'emprisonnement ainsi que d'une amende.

Sous réserve que le consentement donné par une personne de moins de quinze ans pour de telles atteintes pratiquées par son professeur, son gardien ou toute personne investie de confiance pour ses soins ou son éducation ne soit pas considéré comme un consentement dans le cadre de cette section."

## **Niue (Nouvelle Zélande)**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Loi de Niue 1966 (appliquée aussi à Tokelau) <sup>77</sup>

### "170. Sodomie.

(1) Celui qui commet la sodomie avec un être humain ou avec tout autre être vivant est passible d'une peine d'emprisonnement de dix (10) ans.

(2) Ce crime est caractérisé par la pénétration.

Cf. 1915, n° 40, sec. 206"

### "171. Tentative de sodomie et atteinte à la pudeur sur les hommes.

(1) Celui qui :

- (a) tente de commettre un acte de sodomie ; ou
- (b) agresse qui que ce soit avec l'intention de commettre un acte de sodomie ; ou
- (c) en tant qu'homme, porte atteinte à la pudeur d'un autre homme est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans.

(2) Le fait qu'un homme, quelque soit son âge, ait consenti à des actes indécents ne constitue en aucun cas une défense dans le cadre d'une inculpation pour attentat à la pudeur.

Cf. 1915, n° 40, sec. 207"

## **Oman**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Pénal de 1974

Article 223. Toute personne qui commet des actes sexuels avec une personne du même sexe sera poursuivie, même si aucune plainte n'est déposée, pour commission d'actes homosexuels ou lesbiens si cet acte occasionne un trouble public et sera punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans.

## **Ouganda**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code Pénal de 1950 (Chapitre 120) (tel qu'amendé) <sup>78</sup>

Section 145. Infractions contre-natures

Toute personne qui

- (a) a une relation charnelle avec une autre personne contre l'ordre de la nature;
- (b) a une relation charnelle avec un animal;
- (c) permet à un homme d'avoir avec lui ou elle une relation charnelle contre l'ordre de la nature;

commet une infraction et est passible de l'emprisonnement à vie.

Section 146. Tentatives de commettre des infractions contre-natures

Toute personne qui tente de commettre l'une quelconque des infractions prévues à l'article 145 se rend coupable de félonie et est passible d'un emprisonnement de 7 ans.

Section 148. Pratiques indécentes

Toute personne qui, en public ou en privé, commet un acte d'indécence grave avec une autre personne ou permet à une autre personne de commettre un acte d'indécence grave avec lui ou elle ou tente de procurer la commission d'un tel acte par toute personne avec lui ou elle-même ou avec une autre personne, en public ou en privé, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement de 7 ans.

## **Ouzbékistan**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Homophobie d'Etat - Avril 2007

ILGA - Association internationale gay et lesbienne - [www.ilga.org](http://www.ilga.org)



Code criminel de 1994 (en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 1995) (amendé en 1999)<sup>79</sup>

#### Chapitre 4. CRIMES SEXUELS

Article 120. Besoqolbozlik\* (Relations Homosexuelles)

"Une Besoqolbozlik, c'est à dire une relation sexuelle volontaire entre deux hommes - sera passible d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans."

### **Pakistan**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Pénal (Loi XLV de 1860)<sup>80</sup>

Section 377 : "Crimes contre-nature"

"Quiconque entretient volontairement des relations charnelles contre-nature avec un homme, une femme ou un animal, doit être puni d'un emprisonnement à vie, ou par un emprisonnement qui ne devra pas être inférieur à deux ans, ni supérieur à dix ans, et sera aussi passible d'une amende."

### **Palau (République de Belau)**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code National de la République de Belau 1990<sup>81</sup>

Code Pénal

Article 2803

La sodomie, qu'elle soit opérée sur des hommes ou des femmes est passible d'un maximum de dix ans d'emprisonnement. (Titre 17.2803)

Basé sur la définition de la sodomie dans les autres pays de cette zone (Micronésie), qui ne couvre que les relations anales ; cela doit probablement refléter la situation dans la république du Belau.

### **Panama**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Decret N° 149, 1949<sup>82</sup>

Article 12. La prostitution cachée, le proxénétisme, l'homosexualité (...) seront punis des peines suivantes :

(...) c) Pour l'homosexualité : d'une peine de 3 mois à 1 an de prison ou d'une amende de 50,00 à 500,00USD.

## **Papouasie Nouvelle Guinée**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code Criminel 1974 (renforcé par la Loi n° 12 de 1993) <sup>83</sup>

210. Crimes contre-nature.

"(1) Une personne qui :

(a) entretient des relations charnelles contre-nature avec une autre personne ; ou

(b) entretient des relations charnelles avec un animal ; ou

(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre-nature avec lui ou elle,

est coupable d'un crime.

Peine prévue : Emprisonnement pour un maximum de quatorze (14) ans.

(2) Une personne qui tente de commettre les crimes décrits dans la section (1) est coupable d'un crime.

Peine prévue : Emprisonnement pour un maximum de sept (7) ans.

(3) [Abrogé par l'amendement de 1993]"

212. Pratiques indécentes entre hommes.

"(1) Un homme qui, en public ou en privé :

(a) commet un acte d'atteinte à la pudeur sur un autre homme ; ou

(b) s'offre les services d'un autre homme pour commettre des actes d'atteinte à la pudeur sur lui-même ; ou

(c) tente d'obtenir la commission de tels actes d'un autre homme pour lui-même ou tout autre homme,

est coupable d'une infraction.

Peine prévue : Emprisonnement pour un maximum de trois (3) ans.

(2) [Abrogé par l'amendement de 1977]"

336. Agression avec intention de commettre un crime contre-nature.

" Une personne qui en agresse une autre avec l'intention d'avoir des relations charnelles contre-nature avec lui est coupable d'un crime.

Peine prévue : Emprisonnement pour un maximum de quatorze (14) ans."

## **Qatar**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Pénal actuellement en vigueur (Loi n° 11 de 2004). <sup>84</sup>

Les actes sexuels avec une femme de plus de 40 ans sont interdits en application de l'article 281 tandis que les actes sexuels avec un homme sont interdits en application de l'article 284.

La sanction pour les hommes et les femmes est d'un maximum de 7 ans de prison.

## **Saint Kitts et Nevis**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

La loi révisée de St Christopher Nevis & Aguilla, 1964

Loi contre les crimes d'atteinte à la personne

Homophobie d'Etat - Avril 2007

ILGA - Association internationale gay et lesbienne - [www.ilga.org](http://www.ilga.org)

## Section 56<sup>85</sup>

"Le crime abominable de sodomie" - jusqu' à 10 ans d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

## Section 57<sup>86</sup>

Quiconque essaie de commettre ledit crime abominable, ou est coupable de n'importe quel geste avec l'intention de commettre la même chose, ou de n'importe quel geste indécent envers toute personne mâle, est coupable de méfait, et est de fait condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 4 ans avec ou sans travaux forcés.

## **Sainte Lucie**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code criminel, N° 9 de 2004 (effectif le 01 Janvier 2005)<sup>87</sup>

### Sous partie C - Crimes sexuels

#### Indécence flagrante

132.-« 1 Toute personne qui commet un acte d'indécence flagrante avec une autre personne commet une offense et s'expose à l'élaboration d'un acte d'accusation avec emprisonnement pour une période maximale de 10 ans ou d'une déclaration sommaire de culpabilité.

(2) La sous-section 1 n'est pas appliquée lorsque un acte d'indécence flagrante est commis en privé entre un individu mâle adulte et un individu femelle adulte, tout deux consentants.

(3) Concernant la partie (2)-

(a) Un acte sera considéré comme n'ayant pas été commis en privé s'il est commis dans un endroit public, et

(b) une personne sera considérée comme ne consentant pas à commettre un tel acte si-

(i) Le consentement est extorqué de force, par la menace ou la crainte de violence physique. Ou est obtenu par le mensonge et la fraude sur la nature réelle de l'acte.

(ii) Le consentement est induit par l'application ou l'administration de toute drogue, matière ou chose avec l'intention d'intoxiquer ou d'étourdir la personne, ou

(iii) La personne est, et l'autre partie

4) Dans cette section est dit "indécence grave" un acte autre que le rapport sexuel (qu'il soit naturel ou non naturel) de la part d'une personne, qui implique l'usage des organes génitaux dans le but d'exciter ou de satisfaire le désir sexuel".

#### Sodomie

133. – "(1) La personne qui commet la sodomie commet un crime et est passible sur cette accusation de condamnation à l'emprisonnement pendant :

(a) la vie, si l'offense est commise par la force et sans le consentement de l'autre personne,  
(b) dix ans, dans tout autre cas.

(2) Toute personne qui tente de commettre la sodomie, ou qui perpète une agression avec l'intention de commettre la sodomie, commet une offense et est passible de l'emprisonnement

pendant cinq ans.

(3) Dans cette section "sodomie" signifie rapport sexuel *per anum*, de la part d'une personne du sexe masculin avec une autre personne du sexe masculin.

## **Saint-Vincent et les Grenadines**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code criminel, 1990<sup>88</sup>

### Section 146

Toute personne qui "commet la sodomie (rapport anal) avec toute autre personne" et toute personne qui "commet la sodomie avec elle, quelque soit son sexe" est "passible d'une peine emprisonnement de dix ans".

### Section 148

"Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou encourage à commettre, ou procure ou tente de procurer la commission de la part d'une personne de même sexe de tout acte de grave indécence avec elle-même ou lui-même, est coupable d'offense et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans."

## **Îles Salomon**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Lois des Îles Salomon (édition révisée de 1996)<sup>89</sup>

Code pénal [Chap. 26]

### Infractions contre nature

160. « Toute personne qui:

(a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ;

(b) permet à une personne mâle de commettre la sodomie avec lui ou avec elle, sera coupable d'un crime, et sera passible d'un emprisonnement de quatorze ans. »

### Tentative de commettre des infractions contre nature

161. « Toute personne qui tente de commettre l'une quelconque des infractions spécifiées dans le paragraphe précédent, ou qui est coupable de quelque agression avec l'intention de la commettre, ou d'une agression indécente sur une personne mâle sera coupable d'un crime, et passible d'un emprisonnement de sept ans. »

### Pratiques indécentes entre personnes de même sexe

9 de 1990, § 2

162. « Toute personne qui, soit en public soit en privé:

(a) commet un acte d'une grave indécence avec une personne de même sexe;

- (b) permet à une autre personne de même sexe de commettre un acte d'une grave indécence ;  
ou  
(c) tente de permettre la commission d'un acte d'une grave indécence par des personnes de même sexe, sera coupable d'un crime et passible d'un emprisonnement de cinq ans. »

### ***Samoa Occidentales (État indépendant des)***

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Lois des Samoa Occidentales, 1996 Réimpression<sup>90</sup>

Ordonnance criminelle de 1961

[58D. "Indécence entre hommes -

- (1) Est passible d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de cinq (5) ans, celui qui, étant un homme,
  - (a) agresse indécentement un autre homme ; ou
  - (b) commet un acte indécent avec ou sur un autre homme ; ou
  - (c) incite ou permet à un autre homme de pratiquer des actes indécents avec ou sur lui.
- (2) Aucun garçon de moins de 16 ans ne devra être inculpé pour avoir commis ou pour avoir pris part à une infraction contre les paragraphes (b) et (c) de la sous-section (1) de cette section, sauf si l'autre homme avait moins de 21 ans.
- (3) Le fait que l'autre partie ait éventuellement consenti ne peut constituer une défense lors d'une inculpation sous cette section."

Cf. 1961, n° 43, sec. 141 (N.Z.)

[58E. "Sodomie -

- (1) Quiconque pratique une sodomie est passible :
  - (a) lorsque l'acte de sodomie est commis sur une femme, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept (7) ans ;
  - (b) lorsque l'acte de sodomie est commis sur un homme, et, qu'au moment des faits, cet homme avait moins de 16 ans et que le contrevenant avait 21 ans ou plus, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas sept (7) ans ;
  - (c) dans tous les autres cas, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq (5) ans.
- (2) L'infraction est commise lorsqu'il y a pénétration.
- (3) Lorsque la sodomie est pratiquée sur une personne de moins de 16 ans, il ne doit pas être inculpé pour avoir pris part à cette infraction, mais peut être inculpé pour avoir pris part à une infraction à la section 58D de ce texte de loi dans les cas où celle-ci s'applique.
- (4) Le fait que l'autre partie ait éventuellement consenti ne peut constituer une défense lors d'une inculpation sous cette section."

[58G. "Tentative de pratique de la sodomie ou de bestialité -

- Est passible d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq (5) ans, toute personne qui :
- (a) tente de pratiquer une sodomie ou un acte de bestialité ; ou
  - (b) agresse une autre personne avec l'intention de pratiquer une sodomie."

Cf. 1961, n° 13, sec. 48

## **São Tomé-et-Principe**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Pénal du 16 septembre 1886<sup>91</sup> (hérité de l'ère coloniale portugaise).

Les articles 70 et 71 ajoutent des mesures de sécurité pour les personnes qui pratiquent habituellement des actes contre l'ordre de la nature, en déclarant que ces personnes seront envoyées à des camps de travail.

Pour le texte de loi en portugais, voir la section Mozambique.

## **Sénégal**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Extrait de la Loi de Base n° 65-60 du 21 Juillet 1965 portant Code Pénal<sup>92 93</sup>

Article 319:3

”Sans préjudice des peines plus graves prévues par les alinéas qui précèdent ou par les articles 320 et 321 du présent Code, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans, le maximum de la peine sera toujours prononcé.”

## **Seychelles**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code Pénal<sup>94</sup> Article 151

Quiconque -

- a. a commerce charnel\* avec un individu contre l'Ordre de la Nature ; ou
- b. a commerce charnel\* avec un animal ; ou
- c. permet un homme d'avoir commerce charnel\* avec lui ou elle contre l'Ordre de la Nature est coupable d'un crime, et pourra être condamné à quatorze ans de prison.

\*Commerce charnel : l'expression désigne ici la relation sexuelle.

## **Sierra Leone**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Loi sur les infractions contre les personnes (1861)<sup>95</sup>

La section 61 de la loi susnommée criminalise la sodomie et la bestialité avec une peine d'emprisonnement à vie.

## **Singapour**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code pénal (chapitre 22) dans son édition révisée de 1998<sup>96</sup>

Infractions contre nature.

377. « Quiconque a volontairement un rapport charnel contre l'ordre de la nature avec tout homme, femme, ou animaux, sera puni de l'emprisonnement à vie, ou d'un emprisonnement d'une durée pouvant aller jusqu'à dix ans, et sera également passible d'une amende.

Explication.

La pénétration est suffisante pour constituer le rapport charnel nécessaire pour constituer l'infraction décrite dans ce paragraphe. »

Outrages contre la décence.

377A. « Toute personne mâle qui, en public ou en privé, commet, ou aide à commettre, ou permet ou tente de permettre la commission par toute personne mâle, d'une indécence grave envers une autre personne grave, sera puni d'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à 2 ans. »

## **Somalie**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code pénal, décret n° 5/1962 (entré en application le 3 avril 1964)<sup>97</sup>

Article 398 paragraphe 4

Définition du rapport charnel : pénétration par l'organe sexuel male

Article 409 "Homosexualité"

« Quiconque à un rapport charnel avec une personne de même sexe sera punie, lorsque l'acte ne constitue pas un crime plus grave, d'un emprisonnement de 3 mois à 3 ans. Lorsque a) l'acte commis b) constitue un acte de luxure différent d'un rapport charnel, la peine imposée sera réduite d'un tiers. »

Article 410

Mesures de sécurité pour les personnes condamnées au titre de l'article 409. Normalement, surveillance policière pour empêcher le condamné de commettre à nouveau les mêmes actes.

## **Soudan**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Le Code pénal de 1991 (Loi n° 8 1991)<sup>98</sup>

Articles:

« 148 Sodomie

(1) Tout homme qui insère son pénis ou son équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme ou qui a permis à un autre homme d'insérer son pénis ou son équivalent dans son anus est réputé avoir commis la sodomie.

(2) (a) Quiconque commet la sodomie sera puni d'une flagellation de cent coups et sera également passible de cinq ans d'emprisonnement.

(b) Si le coupable est condamné pour la seconde fois, il sera puni d'une flagellation de cent coups et d'un emprisonnement d'une durée n'excédant pas cinq ans.

(c) Si le coupable est condamné pour la troisième fois il sera puni de mort ou de l'emprisonnement à vie.

"151 Actes indécents

Quiconque commet un acte d'une grave indécence sur la personne d'une autre personne ou tout acte sexuel équivalent à zina ou à la sodomie sera puni d'au plus quarante coups et sera également passible d'emprisonnement pour une durée qui n'excédera pas un an ou d'une amende. »

## **Sri Lanka**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code pénal de 1883 N° 2 (Chap. 19)<sup>99</sup>

Article 365 - « Des rapports charnels volontaires avec un homme, une femme ou un animal et contraires à l'ordre de la nature - emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à dix ans».

Article 365A (introduit par la loi amendant le Code pénal n° 22 de 1995 <sup>100</sup>

«Toute personne qui, en public ou en privé, commet, ou participe à la commission de, ou permet ou chercher à permettre la commission par toute personne d'un acte d'une grave indécence avec une autre personne, sera coupable d'une délit et punie d'emprisonnement d'une forme ou d'une autre, pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans, ou d'une amende, ou des deux et lorsque l'infraction a été commise par une personne majeure de dix-huit (18) ans sur une personne mineure de seize (16) ans, sera punie d'emprisonnement rigoureux pour une durée dépassant 10 ans et allant jusqu'à 20 ans, et avec une amende, et sera également condamnée à payer des dommages d'un montant déterminé par le tribunal à la personne sur laquelle l'infraction a été commise, au titre des torts causés par elle. »

## **Swaziland**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Pas clair**

«Sodomie - c'est le rapport sexuel par l'anus entre deux humains mâles.» - est puni comme infraction du droit coutumier. <sup>101</sup>

Les informations sont contradictoires quant à savoir si l'interdiction du droit coutumier couvre également les actes entre femmes. Le Rapport juridique mondial de l'ILGA indique qu'elle couvre et les hommes et les femmes <sup>102</sup> mais sur la base de l'interdiction dans le droit coutumier de la sodomie dans d'autres endroits d'Afrique, ne couvrant que le « sexe anal », l'information sur la réglementation femme/femme est déclarée «pas claire».

Le gouvernement prévoit d'inclure l'interdiction de tous les actes gays et lesbiens dans sa révision de la loi sur les infractions sexuelles. Les peines proposées sont l'emprisonnement pour



une période minimale de deux ans, ou une amende minimum de 5000 E. La révision n'a pas toutefois encore été adoptée.<sup>103</sup>

## Syrie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Pas clair

Code Pénal, 1949<sup>104</sup>

Article 520. Toute relation sexuelle non naturelle sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un maximum de 3 ans.

## Tanzanie

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal\*

Code pénal de 1945 (tel qu'amendé par la loi spéciale sur les délits sexuels de 1998)<sup>105</sup>

154. délits contre-nature

"(1) Toute personne qui-

(a) a des relations charnelles contre-nature avec une autre personne; ou

(b) a des relations charnelles contre-nature avec un animal; ou

(c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre-nature avec lui ou elle commet un délit passible d'emprisonnement à vie, et en tout état de cause d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 30 années.

(2) Lorsque le délit décrit dans la sous section (1) de cette section est commis sur un enfant de moins de 10 ans, le délinquant sera condamné à la prison à vie."

155. Tentative de commettre des délits contre-nature

"Toute personne qui tente de commettre l'un des délits décrits sous la section 154 commet un délit et, en cas de condamnation, sera passible d'une peine d'emprisonnement ne pouvant être inférieure à 20 années."

A noter que cette loi fédérale ne prévoit pas les activités sexuelles entre femmes. Néanmoins, à Zanzibar, de tels actes sont criminalisés. Voir ci-dessous pour plus de détails.

Code pénal de 1934 (tel que modifié en 2004. Les amendements prennent effet en août 2004)<sup>106</sup>  
<sup>107</sup>

"Une personne condamnée pour sodomie sera passible de 25 ans de prison."

Selon cet amendement, les actes suivants sont criminalisés:

- Les activités sexuelles entre femmes - jusqu'à 7 ans de prison, ou une amende de 700,000 shillings.

## Togo

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal

Code pénal du 13 Août 1980<sup>108</sup>

Art. 88 - "Sera puni d'un emprisonnement de un à trois (03) ans et d'une amende de 100 000 à 500 000 francs quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe."

## Tokelau (Nouvelle Zélande)

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Loi Niue 1966 (identique à Nieu)<sup>109</sup>

"170. Sodomie - (1) Sera puni d'un emprisonnement de 10 ans quiconque commets un acte de sodomie avec un être humain, ou avec toute autre créature vivante.

(2) Ce délit est constitué dès lors qu'il y a pénétration.

Cf. 1915, No. 40, s. 206"

"171. Tentative de sodomie et agressions indécentes sur des hommes - (1) Sera puni d'un emprisonnement de 5 ans celui qui -

(a) tente de commettre un acte de sodomie; ou

(b) agresse une personne dans l'intention de commettre un acte de sodomie; ou

(c) Etant un homme, agresse de manière indécente un autre homme.

(2) Le fait que l'homme quel que soit son âge soit consentant à ce délit d'indécence ne constitue pas une défense à l'accusation d'agression indécente.

Cf. 1915, No. 40, s. 207"

A noter : Selon les lois criminelles de Tokelau de 1975, les Parties 5, 6 et 7 de la Loi Niue de 1966 (qui inclut les sections 170 et 171) est également applicable à Tokelau, Tokelau n'ayant pas son propre Code Pénal. Noter également que des lois peuvent être applicables à Tokelau en tant qu'associé à la Nouvelle Zélande mais les Lois de Tokelau ne sont pas applicables en Nouvelle Zélande.

## Tonga

Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal

Lois du Tonga<sup>110</sup>

Peines Criminelles [Cap 18] Edition 1988

Sodomie et acte bestial.

136. "Quiconque est reconnu coupable du crime de sodomie avec une autre personne ou d'acte bestial avec un animal sera passible à la discrétion de la cour d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans et l'animal sera tué par un agent public." (remplacé par la loi n°9 de 1987.)

Agression avec l'intention de commettre l'acte de sodomie.

137. "Est un délit l'agression d'une personne par une autre dans l'intention de commettre un acte de sodomie." (Inséré par le loi n°9 de 1987.)

Tentative de sodomie, agression indécente sur un homme.

139. " Quiconque essaiera de commettre l'abominable délit de sodomie ou sera coupable d'une agression avec intention de commettre ce même acte ou toute agression indécente sur un autre homme sera passible selon l'avis de la cour d'un emprisonnement ne pouvant dépasser 10 ans."

Preuve.

140. "Lors du procès de toute personne accusée de sodomie ou de relations charnelles contre nature, il ne sera pas nécessaire de prouver l'émission réelle de sperme, mais le délit sera constitué à la seule preuve de pénétration."

## ***Trinidad et Tobago***

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Loi sur les délits sexuels No. 27 de 1986 (Modifiée par la loi amendée No. 31 de 2000)<sup>111</sup>

Section 13 "Sodomie"

Sodomie commise par un adulte sur un autre adulte - 25 ans de prison.

Section 16 "Rapt d'une femme"

Activités sexuelles entre femmes - emprisonnement de 10 ans pour un premier délit et de 15 ans pour les délits suivants.

## ***Tunisie***

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Illégal**

Code Pénal (révisé en 1964)<sup>112</sup>

Titre II. - Attentats contre les particuliers.

Chapitre premier. - Attentats contre les personnes.

Section III. - Attentats aux mœurs.

Sous-section II. - Attentat à la pudeur

Sous-section II. - Attentat à la pudeur

Article 230. - "La sodomie, si elle ne rentre dans aucun des cas prévus aux articles précédents, est punie d'emprisonnement pendant trois ans."

## ***Turkménistan***

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

Code Criminel de 1997 (Effectif au 1<sup>er</sup> janvier 1998)<sup>113</sup>

Article 135. Sodomie

(1) " La sodomie, c'est à dire relation sexuelle d'un homme avec un autre homme, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans."

## **Tuvalu**

**Homme/Homme** Illégal **Femme/Femme** Légal

Lois de Tuvalu<sup>114</sup>

Code Pénal [Ch. 8] Révisé Édition 1978

Crimes contre-nature

153. "Toute personne qui-

(a) commet la sodomie avec une autre personne ou avec un animal ; ou

(b) permet à un homme de commettre la sodomie sur lui ou sur elle,

sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans. "

Tentatives de commission de crimes contre-nature et outrages à la pudeur.

154. "Toute personne qui tente de commettre un des crimes spécifiés dans la section précédente, ou qui se rend coupable d'une agression avec l'intention de commettre ces mêmes crimes, ou qui se rend coupable de n'importe quel acte indécent sur la personne d'un homme, sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de sept ans."

Pratiques indécentes entre hommes.

155. "Tout homme qui, que ce soit en public ou en privé, commet un acte d'indécence flagrante envers un autre homme, ou permet à cet homme de commettre ces actes indécents avec lui, ou tente de permettre la commission de tels actes par n'importe quel homme sur lui-même ou un autre homme, que ce soit en privé ou en public, sera coupable d'un crime et sera passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans. "

## **Yémen (République du)**

**Homme/Homme** Illégal **Femme/Femme** Illégal

Code Pénal 1994 (n° 12/1994)<sup>115</sup>

« L'homosexualité entre hommes est interdite en application de l'article 264 du Code Pénal. Elle est définie comme relation anale. La sanction pour un homme célibataire est de 100 coups de fouet ou un an d'emprisonnement, tandis que la sanction pour les hommes mariés est la peine de mort.

L'homosexualité entre femme, qui est définie comme une stimulation sexuelle par friction, est interdite en application de l'article 268 du Code Pénal. La sanction est d'un maximum de 3 ans de prison pour les actes volontaires et jusqu'à 7 ans de prison pour les actes commis pas force.

## **Zambie (République de)**

**Homme/Homme** Illégal **Femme/Femme** Légal

Volume 7 - Édition 1995 (Révisé)<sup>116</sup>

CODE PÉNAL  
CHAPITRE 87 DES LOIS DE ZAMBIE

155. "Toute personne qui :

- (a) a des relations charnelles contre-nature avec une autre personne ; ou
  - (b) a des relations charnelles avec un animal ; ou
  - (c) consent à ce qu'un homme ait des relations charnelles contre-nature avec lui ou elle ;
- est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze (14) ans.  
(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Crimes contre-nature)"

156. "Toute personne qui tente de commettre l'un des crimes spécifié dans la section précédente est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de sept (7) ans.

(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Tentative de commission de crimes contre-nature)"

158. "Tout homme qui, que ce soit en public ou en privé, commet un acte quelconque d'outrage à la pudeur avec un autre homme, ou obtient d'un autre homme qu'il commette un acte d'outrage à la pudeur avec lui, ou tente d'obtenir la commission de tels actes par un autre homme avec lui ou tout autre homme, que ce soit en public ou en privé, est coupable d'un crime et est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans.

(comme amendé par la loi n°26 de 1933 : Pratiques indécentes entre hommes)"

## **Zimbabwe (République du)**

**Homme/Homme Illégal Femme/Femme Légal**

CODE CRIMINEL (CODIFICATION ET REFORME) LOI [CHAPITRE 9:23] Loi 23/2004<sup>17</sup> (Entrée en vigueur le 8 juillet 2006)

### PARTIE III

#### CRIMES SEXUELS ET CRIMES CONTRE LA MORALITÉ

##### Division B : Crimes Sexuels

#### 73 Sodomie

"(1) Tout homme qui, avec le consentement d'un autre homme, a, en toute connaissance de cause, des relations sexuelles anales avec cette autre personne, ou toutes autres relations impliquant un contact physique qu'une personne raisonnable pourrait percevoir comme une atteinte à la décence, sera coupable de sodomie et passible d'une amende de niveau quatorze ou supérieur, ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas un (1) an, ou les deux.

(2) En fonction de la sous-section (3), les deux participants aux actes décrits dans la sous-section (1) peuvent être inculpés et condamnés pour sodomie.

(3) Pour éviter tout doute, il est déclaré que l'inculpation adéquate pour un homme qui a des relations sexuelles anales ou commet un acte indécent envers un jeune homme :

(a) qui a moins de douze ans, sera d'agression sexuelle aggravée ou d'agression sexuelle, selon le cas ; ou

(b) qui a plus de douze ans mais moins de seize ans et sans le consentement du jeune homme, sera d'agression sexuelle aggravée ou d'agression sexuelle, selon le cas ; ou

(c) qui a plus de douze ans mais moins de seize ans et avec le consentement du jeune homme, sera d'attentat à la pudeur sur une jeune personne."

## Sources

Katuala-Kaba Kashala, *Code pénal zairois annoté*, Kinshasa: Éditions Asyst, 1995, 139 p.

Thompson, Bankole, *The criminal law of Sierra Leone*, Lanham, Md.: University Press of America, c1999, xxii, 339 p., ISBN: 0761812989 / "Le code criminel en Sierra Leone"

Ganzglass, Martin R, 1971, *The Penal Code of the Somali Democratic Republic*. New Brunswick/New Jersey: Rutgers University Press. 644 p., ISBN 0-8135-0667-0

Schmitt, Arno & Sofer, Jehoeda, 1992, *Sexuality and Eroticism Among Males in Moslem Societies*. Binghamton: Harrington Park Press. ISBN 0-918393-91-4

### Sites Internet

1Cover - Travel Advice for Guinea-Bissau - Conseils de voyage en Guinée-Bissau  
<http://www.1cover.co.uk/travel-insurance/Guinea-Bissau> (Accédé le 27 juin 2006)

A Writ Petition Submitted to The Supreme Court asking to ban open homosexual activities -  
Requête Judiciaire soumise à la Cour Suprême demandant l'interdiction des activités homosexuelles affichées -  
<http://www.ilga.org/> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 13 avril 2006)

Amnesty International - 2003 Report on Republic of Maldives - 2003 Rapport sur la République des Maldives -  
<http://web.amnesty.org/library/Index/ENGASA290022003> (Accédé le 6 avril 2006)

Are gays in Syria that correspond with GayMiddleEast.com being threatened? -  
Les homosexuels de Syrie qui correspondent avec GayMiddleEast.com sont-ils menacés? -  
<http://www.gaymiddleeast.com/news/article20.htm> (Accédé le 14 avril 2006)

Belize Criminal Code (Revised Edition 2003) -  
Code criminel de Belize (Révisé Édition 2003) -  
<http://www.belizelaw.org/lawadmin/PDF%20files/cap101.pdf> (Accédé le 16 avril 2006)

British Privy Council Meeting of 13 December 2000 -  
Assemblée du Conseil Privé Britannique du 13 décembre 2000 -  
[http://www.privacy-council.org.uk/files/pdf/001213\\_orders\\_in\\_council.pdf](http://www.privacy-council.org.uk/files/pdf/001213_orders_in_council.pdf) (Accédé le 13 avril 2006)

Chapter 08:01 PENAL CODE - Code Pénal, Chapitre 08:01  
[www.laws.gov.bw/Docs/Principal/Volume2/Chapter8/Chpt8-01%20Penal%20Code.pdf](http://www.laws.gov.bw/Docs/Principal/Volume2/Chapter8/Chpt8-01%20Penal%20Code.pdf)  
(Accédé le 10 mai 2006)

Code Pénal  
<http://www.isdc.ch/acceslibre/Archives/CPMauritanie.pdf> (Accédé le 5 septembre 2006)

Code Pénal (Algérie) -  
<http://www.lexalgeria.net/penal.htm> (Accédé le 7 avril 2006)

Code Pénal (Rwanda) -  
[http://www.minijust.gov.rw/Pdf/Code%20Penal%20\(version%20finale%20en%20fran%20%20E7ais\).pdf](http://www.minijust.gov.rw/Pdf/Code%20Penal%20(version%20finale%20en%20fran%20%20E7ais).pdf) (Accédé le 1 novembre 2006)

Code Pénal (Togo) -  
<http://www.togoforum.com/Societe/DS/DROIT/codepen.htm> (Accédé le 7 avril 2006)

Code Pénal (Tunisie) -  
<http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cp/menu.html> (Accédé le 7 avril 2006)

Código Penal (Mozambique) - Code Pénal (Mozambique)  
<http://www.utrel.gov.mz/IndexAssunto.htm> (Choisir Código Penal) (Accédé le 30 juin 2006)

Código Penal (Nicaragua) - Code Pénal (Nicaragua)  
[http://www.unifr.ch/derechopenal/legislacion/ni/cp\\_nicaragua.htm](http://www.unifr.ch/derechopenal/legislacion/ni/cp_nicaragua.htm) (Accédé le 7 avril 2006)

Código penal de Costa Rica, Ley N° 4573 y sus reformas, del 4 de marzo de 1970 -  
 Code Pénal du Costa Rica, Loi n° 4573 et ses réformes, du 4 mars 1970 -  
<http://www.unifr.ch/derechopenal/legislacion/cr/cpcridx.htm> (Accédé le 7 juillet 2006)

Consultation Paper, Malawi Law Commission -  
 Journal de Consultation, Commission des Lois du Malawi -  
<http://www.lawcom.mw/docs/consultationpaper.pdf> (Accédé le 13 avril 2006)

Country Reports on Human Rights Practices 2005 - Laos, US Department of State -  
 Rapports par pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme - Laos, Département d'État des É.U.A. -  
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2004/41648.htm> (Accédé le 18 août 2006)

Country Reports on Human Rights Practices 2005 - Maldives, US Department of State -  
 Rapports par pays sur les pratiques en matière de Droits de l'Homme - Maldives, Département d'État des É.U.A. -  
<http://www.glaa.org/archive/2006/CountryReports2005.shtml> (Accédé le 29 juin 2006)

Crimes Act 1969 (Cook Islands) - Code Criminel 1969 (Îles Cook)  
[http://www.paclii.org/ck/legis/num\\_act/ca196982/](http://www.paclii.org/ck/legis/num_act/ca196982/) (Accédé le 9 avril 2006)

Criminal Code, 1960 (act 29) - Code Criminel, 1960 (Loi 29)  
<http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/home/opendoc.pdf?tbl=RSDLÉGAL&id=44bf823a4> (Accédé le 22 novembre 2006)

Criminal Code 1974 (Papua New Guinea) - Code Criminel 1974 (Papouasie Nouvelle Guinée)  
[http://www.paclii.org/pg/legis/consol\\_act/cc197494/](http://www.paclii.org/pg/legis/consol_act/cc197494/) (Accédé le 9 avril 2006)

Criminal Code (Saint Lucia) - Code Criminel (Sainte-Lucie) -  
<http://www.rslpf.com/site/criminal%20code%202004.pdf> (Accédé le 13 avril 2006)

Criminal Code of 2003 (Armenia) - Code Criminel de 2003 (Arménie)  
<http://www.armlawreview.org/Légal/Criminal%20Code.zip> (Accédé le 13 avril 2006)

Criminal Code [Title 31 Cap 1] Marshall Islands - Code Criminel [Titre 31 Sous-titre 1] Îles Marshall  
[http://www.paclii.org/mh/legis/consol\\_act/cc94/](http://www.paclii.org/mh/legis/consol_act/cc94/) (Accédé le 9 avril 2006)

Criminal Code of the Federal Republic of Ethiopia, 2004 - Code Criminel de la République Fédérale d'Éthiopie, 2004 -  
<http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/70993/75092/F1429731028/ETH70993.pdf> (Accédé le 22 juin 2006)

Criminal Code of Mongolia, Revised 2002 - Code Criminel de Mongolie, Révision 2002 -  
<http://www.unhcr.org/> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 7 avril 2006)

Criminal Code of the Republic of Turkmenistan (in Russian) - Code Criminel de la République du Turkménistan (en russe)

<http://www.legislationline.org/upload/legislations/b5/a0/69527a67bbb1f854718b09b09a0b.htm>  
(Accédé le 7 avril 2006)

Criminal Code of the Republic of Uzbekistan - Code Criminel de la République d'Ouzbékistan -

<http://www.legislationline.org/upload/legislations/34/fc/a45cbf3cc66c17f04420786aa164.htm>  
(Accédé le 7 avril 2006)

Criminal Law (Codification and Reform) Act [Chapter 9:23] Act 23/2004 (Zimbabwe) -

Code Criminel (Codification et Reforme) Loi [Chapitre 9:23] Loi 23/2004 (Zimbabwe) -  
[http://www.kubatana.net/docs/legisl/criminal\\_law\\_code\\_050603.pdf](http://www.kubatana.net/docs/legisl/criminal_law_code_050603.pdf) (Accédé le 7 avril 2006)

The Crown Prince of Qatar should be stoned to death for being gay, Qatar News Report 2002-05 -

Le Prince Héritier du Qatar devrait être lapidé à mort pour être homosexuel, Journal du Qatar 2002-05 -  
<http://www.globalgayz.com/qatar-news.html> (Accédé le 14 avril 2006)

Death squads targeting gays in Iraq - Des escadrons de la mort ciblent des homosexuels en Irak -

<http://www.advocate.com/> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 7 juillet 2006)

Gaykenya.com - "Loi sur les crimes sexuels / Loi publiée au Journal Officiel"

<http://www.gaykenya.com> (Choisir l'article "THE SEXUAL OFFENSES BILL/LAW GAZETTED") (Accédé le 12 septembre 2006)

Gays, Lesbians, and Bisexuals in Botswana - Homosexuels, lesbiennes et Bisexuels au Botswana -

[http://www.ditshwanelo.org.bw/index/Other/Gay\\_Rights.htm](http://www.ditshwanelo.org.bw/index/Other/Gay_Rights.htm) (Accédé le 14 avril 2006)

Gays mobilise against reported Somali death sentence - Les homosexuels se mobilisent contre une sentence de mort rapportée en somalie -

[http://www.afrol.com/News2001/som004\\_lesbians\\_sentenced3.htm](http://www.afrol.com/News2001/som004_lesbians_sentenced3.htm) (Accédé le 13 avril 2006)

German Bundestag; Printed Paper 16/3597

[http://www.volkerbeck.de/cms/files/16\\_3597\\_minor\\_interpellation.pdf](http://www.volkerbeck.de/cms/files/16_3597_minor_interpellation.pdf) (Accessed April 12, 2007)

Guinea-Bissau Travel Tips & Advice - Trucs et conseils de voyage en Guinée-Bissau -

<http://www.iexplore.com/dmap/Guinea-Bissau/Do's+and+Don'ts> (Accédé le 27 juin 2006)

The Hospital for Tropical Diseases Online Shop - Country Profile; Djibouti - La boutique en ligne de l'Hôpital pour les maladies tropicales - Profil Pays: Djibouti -

<http://www.thehtd.org> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 27 juin 2006)

The Hospital for Tropical Diseases Online Shop - Country Profile; Guinea-Bissau - La boutique en ligne de l'Hôpital pour les maladies tropicales - Profil Pays: Guinée-Bissau -

[www.thehtd.org/travel/destination.asp?DocID=79](http://www.thehtd.org/travel/destination.asp?DocID=79) (Accessed June 27, 2006)

Human Rights and Legal Position of Palestinian "Collaborators" - Droits de l'Homme et Position Légale des "Collaborateurs" Palestiniens -

<http://www.phrmg.org/monitor2001/jul2001.htm> (Accédé le 23 août 2006)

ILGA Africa 2000 Report - Rapport Afrique 2000 de l'ILGA

[http://www.afrol.com/html/archive/documents/ilga\\_2000.htm](http://www.afrol.com/html/archive/documents/ilga_2000.htm) (Accédé le 30 juin 2006)

Indian Penal Code, 1860 - Code Pénal Indien, 1860

<http://indiacode.nic.in/fullact1.asp?tfnm=186045> (Accédé le 7 avril 2006)

International Covenant on Civil and Political Rights - Convention Internationale sur les Droits Civils et Politiques -

[http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a82535075c74ab54c1256bd0003080d4/\\$FILE/0059218e.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/a82535075c74ab54c1256bd0003080d4/$FILE/0059218e.pdf) (Accédé le 11 août 2006)

International Labour Organization; NATLEX - Organisation Internationale du Travail; NATLEX -

[http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex\\_browse.byCountry?p\\_lang=en](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.byCountry?p_lang=en) (Accédé le 9 avril 2006)

International Labour Organization; NATLEX - Organisation Internationale du Travail; NATLEX - Qatar -



[http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex\\_browse.details?p\\_lang=en&p\\_country=QAT&p\\_classification=01.04&p\\_origin=COUNTRY&p\\_sortby=SORTBY\\_COUNTRY](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex_browse.details?p_lang=en&p_country=QAT&p_classification=01.04&p_origin=COUNTRY&p_sortby=SORTBY_COUNTRY) (Accédé le 14 avril 2006)

Iraq: Sexual Orientation, Human Rights and the Law - Irak: Orientation Sexuelle, Droits de l'Homme et la Loi - <http://www.sodomylaws.org/world/iraq/iqnews003.htm> (Accédé le 13 avril 2006)

Iraqi Penal Code of 1969 - Code Pénal Irakien de 1969 - <http://iraq-ist.org/en/docs/IraqiPenalCodeof1969.doc> (Accédé le 12 avril 2006)

Islamic Penal Code of Iran - Code Pénal Islamique d'Iran - <http://www.freedomhouse.org/religion/country/Iran/Iranian%20Penal%20Code1.pdf> (Accédé le 4 avril 2006)

Laws of Brunei; Penal Code - Lois du Sultanat de Brunei; Code Pénal - <http://www.agc.gov.bn/pdf/Cap22.pdf> (Accédé le 8 avril 2006)

Laws of the Federation of Nigeria 1990; Criminal Code Act; Chapter 77 - Lois de la Fédération du Nigeria 1990; Code Criminel; Chapitre 77 - <http://www.nigeria-law.org/Criminal%20Code%20Act-Tables.htm> (Accédé le 8 avril 2006)

Laws of Fiji; Penal Code [Cap 17] - Lois des Îles Fidji; Code Pénal [Titre 17] - [http://www.paclii.org/fj/legis/consol\\_act/pc66/](http://www.paclii.org/fj/legis/consol_act/pc66/) (Accédé le 9 avril 2006)

Laws of the Gilbert Islands; Penal Code [Cap 67] - Lois des Îles Gilbert; Code Pénal [Titre 67] - [http://www.paclii.org/ki/legis/consol\\_act/pc66/](http://www.paclii.org/ki/legis/consol_act/pc66/) (Accédé le 9 avril 2006)

Laws of Guyana; Chapter 8:01; Criminal Law (Offences) Act - Lois du Guyana; Chapitre 8:01; Code Criminel (Infractions) - [http://www.gina.gov.gy/gina\\_pub/laws/Laws/cap801.pdf](http://www.gina.gov.gy/gina_pub/laws/Laws/cap801.pdf) (Accédé le 8 avril 2006)

Laws of Jamaica; The Offences against the Person Act - Lois de Jamaïque; Loi des Crimes contre la Personne - <http://www.moj.gov.jm/?q=law/view/327> (Accédé le 8 avril 2006)

Laws of Solomon Islands; Penal Code [Cap 26] - Lois des Îles Salomon; Code Pénal [Titre 26] - [http://www.paclii.org/sb/legis/consol\\_act/pc66/](http://www.paclii.org/sb/legis/consol_act/pc66/) (Accédé le 9 avril 2006)

Laws of Sri Lanka; Chapter 22; Penal Code - Lois du Sri Lanka; Chapitre 22; Code Pénal - <http://www.lawnet.lk/deh/pdf/ch25.pdf> (Accédé le 8 avril 2006)

Laws of Tonga; Criminal Offences [Cap 18] - Lois des Îles Tonga; Infractions Criminelles [Titre 18] - [http://www.paclii.org/to/legis/consol\\_act/co136/](http://www.paclii.org/to/legis/consol_act/co136/) (Accédé le 9 avril 2006)

Laws of Tuvalu; Penal Code [Cap 8] - Lois de Tuvalu; Code Pénal [Titre 8] - [http://www.paclii.org/tv/legis/consol\\_act/pc66/](http://www.paclii.org/tv/legis/consol_act/pc66/) (Accédé le 9 avril 2006)

Laws of Western Samoa; Crimes Ordinance 1961 - Lois des Samoa Occidentales; Ordonnance Criminelle 1961 - [http://www.paclii.org/ws/legis/consol\\_act/co1961135/](http://www.paclii.org/ws/legis/consol_act/co1961135/) (Accédé le 9 avril 2006)

Ley Núm. 149 de 18 de Junio de 2004 - Código Penal del Estado Libre Asociado de Puerto Rico - Loi n° 149 du 18 juin 2004 - Code Pénal de l'État Libre Associé de Porto Rico - [http://www.unifr.ch/derechopenal/legislacion/pr/CP\\_puertorico04.pdf](http://www.unifr.ch/derechopenal/legislacion/pr/CP_puertorico04.pdf) (Accédé le 7 avril 2006)

LOI DE BASE N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PENAL - <http://www.justice.gouv.sn/droitp/CODE%20PENAL.PDF> (Accédé le 5 septembre 2006)

LOI N ° 98/036 du 31 Décembre 1988 PORTANT CODE PÉNAL - <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/rsd/rsddocview.pdf?tbl=RSDLÉGAL&id=44a3eb9a4> (Accédé le 22 novembre 2006)

Myanmar Penal Code - Code Pénal du Myanmar - <http://www.blc-burma.org/html/Myanmar%20Penal%20Code/mpc.html> (Accédé le 8 avril 2006)

Nauru - Legislation - Index of Written Laws - Nauru - Législation - Index des Lois - [http://www.vanuatu.usp.ac.fj/library/Paclaw/Nauru/Indices/Nauru\\_laws.html](http://www.vanuatu.usp.ac.fj/library/Paclaw/Nauru/Indices/Nauru_laws.html) (Accédé le 18 juillet 2006)

Naz Foundation International; Briefing Paper No. 7 - Fondation Internationale Naz; Journal n° 7 - Homophobie d'Etat - Avril 2007

ILGA - Association internationale gay et lesbienne - [www.ilga.org](http://www.ilga.org)

[http://www.nfi.net/NFI\\_Publications/NFI\\_Briefing\\_Papers/social\\_justice.doc](http://www.nfi.net/NFI_Publications/NFI_Briefing_Papers/social_justice.doc) (Accédé le 29 juin 2006)

Nazis and Nazi Collaborators -Punishment- Law- 5710-1950- Nazis et Collaborateurs Nazis - Puniton - Loi 5710-1950 -  
[http://www.israel-mfa.gov.il/MFA/MFAArchive/1950\\_1959/Nazis%20and%20Nazi%20Collaborators%20-Punishment-%20Law-%20571](http://www.israel-mfa.gov.il/MFA/MFAArchive/1950_1959/Nazis%20and%20Nazi%20Collaborators%20-Punishment-%20Law-%20571) (Accédé le 23 août 2006)

Niue Act 1966 - Loi de Niue 1966 -  
[http://www.vanuatu.usp.ac.fj/pacific%20law%20materials/New\\_Zealand\\_legislation/NZ\\_Niue.html](http://www.vanuatu.usp.ac.fj/pacific%20law%20materials/New_Zealand_legislation/NZ_Niue.html) (Accédé le 1 septembre 2006)

Novo Código Penal entra em vigor em Cabo Verde - Nouveau Code Pénal entré en vigueur au Cap Vert -  
<http://www.panapress.com/freenewspor.asp?code=por011380&dte=02/07/2004> (Accédé le 14 avril 2006)

Offences against the Person Act 1861 - Loi sur les Infractions contre les personnes 1861 -  
<http://www.swarb.co.uk/acts/1861OffencesAgainstThePersonAct.shtml> (Accédé le 5 septembre 2006)

Pakistan Penal Code (XLV of 1860) - Code Pénal du Pakistan (XLV de 1860) -  
<http://www.unhcr.org/> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 18 avril 2006)

Papua New Guinea Law Reports - Rapports des Lois de Papouasie Nouvelle Guinée -  
<http://www.paclii.org/> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 18 juillet 2006)

Penal Code 1991 (Sudan) - Code Pénal 1991 (Soudan)  
[http://www.ecoi.net/pub/sb106\\_sud-criminalact1991.rtf](http://www.ecoi.net/pub/sb106_sud-criminalact1991.rtf) (Accédé le 8 avril 2006)

Penal Code (Act No. 574) (Malaysia) - Code Pénal (Loi n°574) (Malaisie)  
<http://www.unhcr.org/> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 8 avril 2006)

Penal Code of Afghanistan - Code Pénal d'Afghanistan -  
[http://www.idlo.org/AfghanLaws/Afghan%20Laws/CD%20Laws%201921%20-%20to%20date%20in%20English/Afghan%20Laws%20in%20English%20\(and%20other%20languages\)/Penal%20Code%201976.pdf](http://www.idlo.org/AfghanLaws/Afghan%20Laws/CD%20Laws%201921%20-%20to%20date%20in%20English/Afghan%20Laws%20in%20English%20(and%20other%20languages)/Penal%20Code%201976.pdf) (Accédé le 4 avril 2006)

Penal Code of Bhutan (2004) - Code Pénal du Bhoutan (2004) -  
<http://www.judiciary.gov.bt/html/act/PENAL%20CODE.pdf> (Accédé le 8 avril 2006)

The Penal Code of Ethiopia of 1957 - Le Code Pénal d'Éthiopie de 1957 -  
<http://mail.mu.edu.et/~ethiopia/laws/criminalcode/criminalcodepage.htm> (Accédé le 7 juillet 2006)

Penal Code of Indonesia (last amended 1999) - Code Pénal d'Indonésie (dernier amendement 1999) -  
<http://www.unhcr.org/> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 12 juillet 2006)

The Penal Code Act (Uganda)  
[http://www.ugandaonlinelawlibrary.com/files/free/The\\_Penal\\_Code\\_Act.pdf](http://www.ugandaonlinelawlibrary.com/files/free/The_Penal_Code_Act.pdf) (Accessed January 6, 2007)

Penal Code (Chapter 224) (Singapore) - Code Pénal (Chapitre 24) (Singapour) -  
[http://statutes.agc.gov.sg/non\\_version/cgi-bin/cgi\\_retrieve.pl?actno=REVED-224&doctype=PENAL%20CODE&date=latest&method=part](http://statutes.agc.gov.sg/non_version/cgi-bin/cgi_retrieve.pl?actno=REVED-224&doctype=PENAL%20CODE&date=latest&method=part) (Accédé le 8 avril 2006)

Relatório sobre os Direitos Humanos - 2005 - Angola, Embassy of the United States of America in Luanda, Angola - Rapport sur les Droits de l'Homme - 2005 - Angola, Ambassade des É.U.A. à Luanda, Angola -  
<http://luanda.usembassy.gov/wwwhdroitoshumanos05.html> (Accédé le 27 juin 2006)

Report Parliamentary Criminal Justice Committee - Rapport Parlementaire du Comité de Justice Criminelle -  
[http://www.queerradio.org/PCJC\\_law\\_reform\\_report\\_October\\_1990.pdf](http://www.queerradio.org/PCJC_law_reform_report_October_1990.pdf) (Accédé le 14 avril 2006)

São Tomé and Principe: Oil and tourism threaten to treble rate of HIV infect in five years - São Tomé et Principe: Le pétrole et le tourisme menacés par le triplement des infections par le HIV en cinq ans -  
<http://www.irinnews.org> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 28 juin 2006)

Sexual Offences Act 1992 - Loi contre les Crimes Sexuels 1992 -  
<http://www.caricomlaw.org/docs/Sexual%20Offences.pdf> (Accédé le 20 septembre 2006)

Sexual Offences Act, 1995 (Antigua and Barbuda) - Loi contre les Crimes Sexuels, 1995 (Antigua et Barbuda) - Homophobie d'Etat - Avril 2007  
 ILGA - Association internationale gay et lesbienne - [www.ilga.org](http://www.ilga.org)

<http://www.laws.gov.ag/acts/1995/a1995-9.pdf> (Accédé le 29 juin 2006)

Sexual Offences (Amendment) Act 2000 (Trinidad and Tobago) - Loi contre les Crimes Sexuels (Amendement), 2000 (Trinidad et Tobago)

<http://www.ttparliament.org/bills/acts/2000/a2000-31.pdf> (Accédé le 8 avril 2006)

Sexual Offences Laws, Interpol - Lois contre les Crimes Sexuels, Interpol -

<http://www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/Default.asp> (Accédé le 7 avril 2006)

Sexual Offences Special Provisions Act, 1998 (Tanzania) - Loi contre les Crimes Sexuels, Dispositions Spéciales, 1998 (Tanzanie)

<http://www.parliament.go.tz/Polis/PAMS/Docs/4-1998.pdf> (Accédé le 9 avril 2006)

SOCIÉTÉ - Un monde parallèle dont le dossier n'a jamais été ouvert, Les homosexuels au Liban, solitude et vie en marge -

<http://www.glas.org/ahbab/Articles/orient.htm> (Accédé le 8 avril 2006)

Special Report: Indonesia - Exchanging Pluralism for an Islamist State - Rapport spécial: Indonésie - Échange son Pluralisme contre un État Islamique -

<http://www.westernresistance.com/blog/archives/002313.html> (Accédé le 12 juillet 2006)

Supreme Court of Israel - Cour Suprême d'Israël -

<http://www.tau.ac.il/law/aevalgross/Danilowitz.htm> (Accédé le 23 août 2006)

Supreme Court of the United States; Slip Opinion; Lawrence v. Texas (Decision June 26, 2003) - Cour Suprême des É.U.A.; Jugement avant publication; Lawrence contre État du Texas (Décision le 26 juin 2006) -

<http://www.supremecourtus.gov/opinions/02pdf/02-102.pdf> (Accédé le 24 avril 2006)

Swaziland Government warns homosexuals or sodomy are liable to imprisonment - Le Gouvernement du Swaziland rappelle que les actes homosexuels et la sodomie sont passibles d'une peine d'emprisonnement -

<http://www.africanveil.org/Swaziland.htm> (Accédé le 13 avril 2006)

Travel Advice for Djibouti - Australian Department of Foreign Affairs and Trade - Conseil de voyage pour Djibouti par le Département Australien des Affaires Étrangères et du Commerce -

<http://www.smarttraveller.gov.au/zw-cgi/view/Advice/Djibouti> (Accédé le 29 juin 2006)

The Unfizzled Sharia Vector in the Nigerian State - Le vecteur coriace de la Charia dans les États du Nigeria -

[http://www.nigerdeltacongress.com/uarticles/unfizzled\\_sharia\\_vector\\_in\\_the\\_n.htm](http://www.nigerdeltacongress.com/uarticles/unfizzled_sharia_vector_in_the_n.htm) (Accédé le 13 avril 2006)

UNHCHR - Convention on the Rights of the Child - Convention des Droits de l'Enfant -

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/e4dd78c773fe4ef2c1257185002ec353/\\$FILE/G0642250.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/e4dd78c773fe4ef2c1257185002ec353/$FILE/G0642250.pdf) (Accédé le 13 juillet 2006)

UNHCR - Liberia: Information on the Treatment of Homosexuals, Persons with Mental Illness, Liberians of American Descent, and Criminal Deportees in Liberia - Liberia: Information sur le Traitement des Homosexuels, des Personnes atteintes de Maladies Mentales, des Liberians d'origine américaine, et des Criminels déportés au Liberia -

<http://www.unhcr.org> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 30 juin 2006)

UNHCR - Oman: The situation of homosexuals, including their Legal status, availability of state protection and acceptance by society - Oman: La Situation des Homosexuels, incluant leur Statut Légal, Disponibilité de Protection par l'État et d'acceptation par la Société -

<http://www.unhcr.org> (Tapez le titre dans le moteur de recherche) (Accédé le 29 juin 2006)

UNHCHR - Palau 'Rights of the Child' Report - Rapport "Droits de l'Enfant" de la République de Belau -

[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/efca24d0b00e20c125696000493d9b/\\$FILE/G0041182.doc](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/0/efca24d0b00e20c125696000493d9b/$FILE/G0041182.doc) (Accédé le 9 avril 2006)

UNHCHR - Report on Egypt - Rapport sur l'Égypte -

<http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/fda8c19f8d15755bc1256cf40033b7d9?Opendocument> (Accédé le 14 avril 2006)

UNHCR - Report on Republic of Yemen 'Yemen Country Information Bulletin 1/2004' - Rapport sur la République du Yémen "Bulletin d'information du Yémen 1/2004" -

<http://www.unhcr.org/> (Tapez "Republic of Yemen" dans le moteur de recherche) (Accédé le 14 avril 2006)

Homophobie d'Etat - Avril 2007

ILGA - Association internationale gay et lesbienne - [www.ilga.org](http://www.ilga.org)

Unspeakable love: author's blog - L'Amour dont on ne peut parler: Babillard de l'auteur - <http://www.al-bab.com/unspeakablelove/blog0605.htm> (Accédé le 13 juillet 2006)

World Legal Survey, International Lesbian and Gay Association (ILGA) - Enquête Juridique Mondiale, Association internationale Gay et Lesbienne (ILGA) - [http://www.ilga.info/Information/Légal\\_survey/ilga\\_world\\_Légal\\_survey%20introduction.htm](http://www.ilga.info/Information/Légal_survey/ilga_world_Légal_survey%20introduction.htm) (Accédé le 14 avril 2006)

World Policy Reports: Sexual Orientation and Human Rights in the Americas - Rapports de politique mondiale: Orientation sexuelle et Droits de l'Homme dans les Amériques - [http://www.asylumlaw.org/docs/sexualminorities/worldpolicyinstitute\\_americas\\_LGBTrights.pdf](http://www.asylumlaw.org/docs/sexualminorities/worldpolicyinstitute_americas_LGBTrights.pdf) (Accédé le 4 avril 2006)

World Travel Guide - Guinea-Bissau Country Guide - Guide de Voyage Mondial - Guide de Guinée-Bissau - [http://www.worldtravelguide.net/country/general\\_information.ehtml?o=110](http://www.worldtravelguide.net/country/general_information.ehtml?o=110) (Accédé le 27 juin 2006)

Zambian Laws: Volume 7 - Lois de Zambie: Volume 7 - [http://www.hurid.org.zm/downloads/Zambian\\_Laws/volume7.pdf](http://www.hurid.org.zm/downloads/Zambian_Laws/volume7.pdf) (Accédé le 7 avril 2006)

Zamfara State of Nigeria - Shari'ah Penal Code Law - Zamfara État du Nigeria - Code Pénal de la Charia - <http://www.zamfaraonline.com/sharia/introduction.html> (Accédé le 13 avril 2006)

Zanzibar Gay Sex Ban Official - Bannissement des Pratiques Homosexuelles Officiel à Zanzibar - <http://www.sodomylaws.org/world/tanzania/tznews011.htm> (Accédé le 13 avril 2006)

Zanzibar wants harsher punishment for homosexuals - Zanzibar veut une punition plus sévère pour les homosexuels - <http://www.gmax.co.za/look04/03/24-zanzibar.html> (Accédé le 13 avril 2006)

Ce rapport rédigé par Daniel Ottoson et publié par l'ILGA est libre de tout droit pourvu que mention soit faite de l'auteur et de l'ILGA - International Lesbian and Gay Association / Association gay et lesbienne internationale.

Des versions informatique sous format Word de ce rapport sont disponibles pour être imprimés par des groupes ou organisations.

Nous tenons à remercier les nombreux volontaires qui ont traduit ce rapport en français, espagnol et portugais. Pour la version française :

Christophe Cardon, Franck Lecerf, Romain Muller.

**Coordination du projet: Stephen Barris assisté par Elisa Longobardi**

## Notes

- <sup>1</sup> Nouveau Code P\_nal entr\_ en vigueur au Cap vert.
- <sup>2</sup> Code Criminel des Iles Marshall.
- <sup>3</sup> La loi contre la sodomie a été invalidée par la Haute Cour de Fidji le 26 août 2005 dans l'affaire " McCoskar v The State (2005) FJHC 500". L'arrêt a annulé la condamnation de Thomas McCosker et Dhirendra Nadan prononcée le 5 avril 2005. Pour le jugement consulter: <http://www.paclii.org/fj/cases/FJHC/2005/500.html>.  
En juillet 2006, le Haut Commissaire fidjien a confirmé qu'il n'y aurait plus d'arrestations pour motif d'infraction à la loi contre la sodomie. Voir : <http://www.pinknews.co.uk/news/articles/2005-1948.html>.
- <sup>4</sup> Loi N° 149 du 18 juin 2004 portant Code Pénal de l'Etat libre associé de Porto Rico, en vigueur de puis le 1<sup>er</sup> mai 2005.
- <sup>5</sup> Code Criminel de Mongolie, modifié en 2002.
- <sup>6</sup> Code Pénal de l'Afghanistan.
- <sup>7</sup> Code Pénal Algérie
- <sup>8</sup> Enquête juridique internationale de l'ILGA - Algerie
- <sup>9</sup> Rapport sur les droits humains (Relatório sobre os Direitos Humanos) - 2005 - Angola.
- <sup>10</sup> Loi sur les infractions sexuelles (The Sexual Offences Act) de 1995 (Antigua et Barbuda).
- <sup>11</sup> Schmitt/Sofer, 1992, p. 141.
- <sup>12</sup> Sexual Offences Law, Interpol - Bahrein
- <sup>13</sup> Naz Foundation International; dossier d'information (Briefing Paper) n° 7.
- <sup>14</sup> Loi sur les infractions sexuelles (Sexual Offences Act) de 1992.
- <sup>15</sup> Code Criminel de Belize (Edition révisée de 2003).
- <sup>16</sup> Enquête juridique internationale, Association Internationale Lesbienne et Gay (ILGA) - Bénin.
- <sup>17</sup> Code Pénal du Bhoutan (2004).
- <sup>18</sup> Chapitre 08:01 du Code pénal.
- <sup>19</sup> Lois de Brunei; Code Pénal.
- <sup>20</sup> Enquête juridique internationale, Association Internationale Lesbienne et Gay (ILGA) - Cameroun.
- <sup>21</sup> Loi Criminelle de 1969 (Iles Cook).
- <sup>22</sup> Katuala-Kaba Kashala, 1995.
- <sup>23</sup> Chypre sur le point d'abolir sa Loi contre la sodomie..
- <sup>24</sup> Code Pénal du Costa Rica, Loi N° 4573 et sa réforme du du 4 mars 1970.
- <sup>25</sup> Conseils aux voyageurs pour Djibouti - Ministère australien des Affaires Etrangères et du commerce.
- <sup>26</sup> Boutique en ligne de l'hôpital pour les maladies tropicales- Fiche pays : Djibouti.
- <sup>27</sup> Loi sur les infractions sexuelles, Interpol - Djibouti.
- <sup>28</sup> Rapport politique mondial : orientation sexuelle et droits de l'homme aux Amériques
- <sup>29</sup> Rapport du HCRNU sur l'Egypte.
- <sup>30</sup> Parlement Fédéral Allemand, document 16/3597, p. 29
- <sup>31</sup> Code Pénal d'Ethiopie de 1957.
- <sup>32</sup> Code Criminel de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie.
- <sup>33</sup> Enquête juridique internationale, Association Internationale Lesbienne et Gay (ILGA) - Gambie.
- <sup>34</sup> Avis de « collaborateurs » Palestiniens sur les Droits de l'homme et la Loi.
- <sup>35</sup> Cour Suprême d'Israël.
- <sup>36</sup> Schmitt/Sofer, 1992, p. 137-138.
- <sup>37</sup> Code Criminel Code, 1960 (Loi 29).
- <sup>38</sup> Rapport politique mondial : orientation sexuelle et droits de l'homme aux Amériques .
- <sup>39</sup> LOI N ° 98/036 du 31 Décembre 1988 PORTANT CODE PÉNAL.
- <sup>40</sup> Enquête juridique internationale, Association Internationale Lesbienne et Gay (ILGA) - Guinée.
- <sup>41</sup> Guide de voyage mondial- Guinée-Bissau Guide pays.
- <sup>42</sup> Boutique en ligne de l'hôpital pour les maladies tropicales - Fiche Pays; Guinée-Bissau.
- <sup>43</sup> Conseils pour voyager en Guinée-Bissau
- <sup>44</sup> Lois de Guyane, Chapitre 8/01, Loi portant loi criminelle (infractions).
- <sup>45</sup> Code Pénal d'Inde, 1860.
- <sup>46</sup> Code Pénal d'Indonésie (dernier amendement en 1999) .
- <sup>47</sup> Rapport spécial : Indonésie - D'un état pluraliste à un état islamique.
- <sup>48</sup> Code Pénal d'Iran.
- <sup>49</sup> Code Pénal d'Irak de 1969.
- <sup>50</sup> Escadrons de la mort visant les gays en Irak.

- 
- <sup>51</sup> Lois de la Jamaïque, Loi relative aux infractions contre la personne..
- <sup>52</sup> Gaykenya.com.
- <sup>53</sup> Lois des Iles Gilbert Islands; Code Pénal[Chap. 67].
- <sup>54</sup> Schmitt/Sofer, 1992, p. 138.
- <sup>55</sup> Asylumlaw.org.
- <sup>56</sup> Convention internationale pour les droits civiques et politiques..
- <sup>57</sup> L'amour indicible: blog de l'auteur.
- <sup>58</sup> HCRNU - Liberia: Information relative au traitement des homosexuels, malades mentaux, Libériens de descendance américaine et déportés criminels au.
- <sup>59</sup> Code Pénal (Loi No. 574) (Malaysia).
- <sup>60</sup> Document de consultation, Commission des Lois du Malawi.
- <sup>61</sup> Code Pénal (Maldives)
- <sup>62</sup> Rapport par pays sur l'exercice des droits de l'homme 2005 - Maldives, Département d'Etat des Etats Unis d'Amérique.
- <sup>63</sup> Amnesty International - Rapport 2003 sur la République des Maldives.
- <sup>64</sup> Code Pénal (Mauritanie).
- <sup>65</sup> Enquête juridique internationale, Association Internationale Lesbienne et Gay (ILGA) - Ile Maurice.
- <sup>66</sup> Parlement Fédéral Allemand; Document 16/3597, p. 19
- <sup>67</sup> Code Pénal (Mozambique).
- <sup>68</sup> Code pénal du Myanmar.
- <sup>69</sup> Enquête juridique internationale, Association Internationale Lesbienne et Gay (ILGA) - Namibie.
- <sup>70</sup> Nauru - Législation - Index Lois écrites.
- <sup>71</sup> Rapport sur les lois de Papouasie Nouvelle Guinée .
- <sup>72</sup> Pétition écrite soumise à la Cour Suprême demandant l'interdiction des activités homosexuelles visibles.
- <sup>73</sup> Code Pénal (Nicaragua).
- <sup>74</sup> Lois de la Fédération du Nigeria 1990; Code Criminel Act; Chapitre 77.
- <sup>75</sup> Le facteur aggravant de la Charia au Nigéria.
- <sup>76</sup> Etat Zamfara du Nigeria - Loi de Charia portant Code Pénal.
- <sup>77</sup> Loi Niue 1966.
- <sup>78</sup> Loi portant Code Pénal, Ouganda
- <sup>79</sup> Criminal Code of the Republic of Uzbekistan / Code criminel de la République d'Ouzbékistan.
- <sup>80</sup> Code Pénal du Pakistan (XLV de 1860).
- <sup>81</sup> HCRNU Rapport sur les droits des enfants à Palau.
- <sup>82</sup> Parlement Fédéral Allemand; Document 16/3597, p. 23
- <sup>83</sup> Code Criminel 1974 (Papouasie Nouvelle Guinée).
- <sup>84</sup> Lois relatives aux infractions sexuelles, , Interpol - Qatar.
- <sup>85</sup> Rapport politique mondial : orientation sexuelle et droits de l'homme aux Amériques Americas.
- <sup>86</sup> Lois relatives aux infractions sexuelles, Interpol - Saint Kitts and Nevis.
- <sup>87</sup> Code Criminel (Sainte Lucie).
- <sup>88</sup> Rapport politique mondial : orientation sexuelle et droits de l'homme aux Amériques.
- <sup>89</sup> Lois des Iles Salomon; Code Pénal [Chap 26].
- <sup>90</sup> Lois de Samoa Occidentale; Ordonnance relative aux Crimes 1961.
- <sup>91</sup> São Tomé et Príncipe: Le pétrole et le tourisme menace de tripler le taux d'infection par le VIH en 5 ans.
- <sup>92</sup> Enquête juridique internationale, Association Internationale Lesbienne et Gay (ILGA) - Sénégal.
- <sup>93</sup> LOI DE BASE N° 65-60 DU 21 JUILLET 1965 PORTANT CODE PENAL.
- <sup>94</sup> Lois relatives aux infractions sexuelles, Interpol - Seychelles.
- <sup>95</sup> THOMPSON, Bankole, 1999.
- <sup>96</sup> Code Pénal (Chapitre 224) (Singapour).
- <sup>97</sup> Ganzglass, 1971, p. 456-457.
- <sup>98</sup> Code Pénal 1991 (Soudan).
- <sup>99</sup> Lois du Sri Lanka; Chapitre 22; Code Pénal.
- <sup>100</sup> Lois relatives aux infractions sexuelles, Interpol - Sri Lanka.
- <sup>101</sup> Lois relatives aux infractions sexuelles, Interpol - Swaziland.
- <sup>102</sup> Etude juridique internationale ILGA - Swaziland.
- <sup>103</sup> Le gouvernement du Swaziland annonce que les homosexuels et ceux qui commettent la sodomie sont passibles d'emprisonnement..
- <sup>104</sup> Parlement Fédéral Allemand; Document 16/3597, p. 27.
- <sup>105</sup> Dispositions spéciales de la Loi relative aux infractions sexuelles, 1998 (Tanzanie).
- <sup>106</sup> Interdiction officielle des relations homosexuelles à Zanzibar.
- <sup>107</sup> Zanzibar réclame une sanction aggravée pour les homosexuels.
- <sup>108</sup> Code Pénal (Togo).
- <sup>109</sup> Loi Niue 1966.

- 
- <sup>110</sup> lois du Tonga; Infractions Criminelles [Chap 18].
- <sup>111</sup> Amendement de la Loi relative aux infractions sexuelles 2000 (Trinidad et Tobago).
- <sup>112</sup> Code Pénal (Tunisie).
- <sup>113</sup> Code Criminel de la République du Turkménistan.
- <sup>114</sup> lois de Tuvalu; Code Pénal [Chap 8].
- <sup>115</sup> Parlement Fédéral Allemand; Document / German Bundestag; Drucksache 16/3597.
- <sup>116</sup> Lois Zambiennes: Volume 7.
- <sup>117</sup> Loi Criminelle (Codification et Réforme) [Chapitre 9:23] Loi N°23/2004 (Zimbabwe).